

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(6^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 10 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Revenu minimum d'insertion.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 742).

Article 8 (p. 742)

MM. Jean-Claude Boulard, Jean Le Garrec, Denis Jacquat, Mme Muguette Jacquaint, MM. Jean-Yves Chamard, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

Amendement n° 237 de M. de Charette : MM. Hervé de Charette, Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 108 de M. Chamard : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Rejet.

Amendement n° 169 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 170 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 145 de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Claude Boulard, Adrien Zeller. - Adoption.

Amendement n° 172 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 749)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 9.

Avant l'article 10 (p. 750)

Réserve de l'amendement n° 119 sur l'intitulé du chapitre III jusqu'après l'examen de l'amendement n° 135 après l'article 17.

Amendement n° 245 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 260 de M. Belorgey : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Sapin, président de la commission des lois ; Denis Jacquat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 10 (p. 750).

Amendements n° 180 de Mme Jacquaint, 27 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 222 de M. Jacquat, amendements n° 82 de la commission des lois, 238 corrigé de M. de Charette et 246 du Gouvernement : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Hervé de Charette, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 180.

MM. Denis Jacquat, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 222.

MM. le président de la commission des lois, le président, le ministre, le rapporteur, Denis Jacquat. - Retrait de l'amendement n° 27.

M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 82.

MM. Hervé de Charette, Jean-Pierre Sueur. - Rejet de l'amendement n° 238 corrigé.

Sous-amendements à l'amendement n° 246 :

Sous-amendement n° 271 de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre, Bernard Derossier. - Rejet.

Sous-amendement n° 261 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 282 de M. Worms, en discussion commune avec le précédent : MM. le rapporteur pour avis, le président, Hervé de Charette, Jean-Yves Chamard, le président de la commission des lois. - Adoption du sous-amendement n° 282 ; l'amendement n° 261 n'a plus d'objet.

Sous-amendement n° 283 de M. Worms : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Adoption.

Sous-amendement n° 284 de M. Worms : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Sous-amendements n° 279 rectifié de M. Boulard et 262 de M. Belorgey : MM. Jean-Claude Boulard, le président, le président de la commission des lois. - Retrait du sous-amendement n° 279 rectifié.

MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Chamard, le président de la commission des lois. - Adoption du sous-amendement n° 262.

Adoption de l'amendement n° 246 modifié.

Les amendements n° 109 de M. Chamard, 6 de M. Serge Charles, 147 de M. Zeller et 110 de M. Chamard n'ont plus d'objet.

Amendement n° 111 de M. Chamard : Mme Roselyne Bachelot, MM. le rapporteur, le ministre, Umberto Battist. - Rejet.

Adoption de l'article 10 dans le texte de l'amendement n° 246 modifié.

Après l'article 10 (p. 757)

Amendement n° 247 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 263 de M. Belorgey, 272 et 273 de M. Zeller : M. le rapporteur. - Réserve de l'amendement et des sous-amendements jusqu'après l'article 30.

Amendement n° 248 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 280 de M. Boulard et 264 de M. Belorgey : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Claude Boulard, le président, le rapporteur pour avis, Hervé de Charette, le président de la commission des lois, Denis Jacquat. - Retrait du sous-amendement n° 280.

Sous-amendement n° 285 de M. Worms à l'amendement n° 248. - Adoption.

Le sous-amendement n° 264 n'a plus d'objet.

MM. Adrien Zeller, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 760)

Sous-amendement n° 286 de M. Worms à l'amendement n° 248 : M. le président. - Adoption.

Adoption de l'amendement n° 248 modifié.

Amendement n° 249 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 274 et 275 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le président de la commission des lois. - Réserve jusqu'avant l'article 30.

Article 11 (p. 761)

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n°s 181 de Mme Jac-

quaint, 178 de M. Boulard, 182 et 184 de Mme Jacquat, amendements n° 83 de la commission des lois et 250 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 276 de M. Zeller, amendements n°s 150 de M. Jacquat et 239 de M. de Charette : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Denis Jacquat, Hervé de Charette. - Retrait de l'amendement n° 28.

M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 83.

MM. le ministre, Denis Jacquat. - Retrait de l'amendement n° 150.

MM. Hervé de Charette, le ministre.

MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre, Hervé de Charette.

Sous-amendement n° 287 de M. Jacquat à l'amendement n° 250. - Adoption.

Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 276.

Adoption de l'amendement n° 250 modifié.

Ce texte devient l'article 11.

L'amendement n° 239 n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 764).
3. **Ordre du jour** (p. 764).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REVENU MINIMUM D'INSERTION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (nos 146, 161).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

« CHAPITRE II

« Détermination des ressources

« Art. 8. - L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

« Toutefois certaines prestations sociales à objet spécialisé ainsi que les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, inscrit sur l'article.

M. Jean-Claude Boulard. L'article 8 est certainement l'un des plus importants du projet de loi qui nous est soumis puisque le revenu minimum d'insertion est un différentiel. La question des ressources retenues pour le calculer est donc décisive.

Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur le caractère assez délicat de la prise en compte des aides spécifiques au logement, qu'il s'agisse de l'allocation de logement ou de l'A.P.L. En effet, dans la plupart des dispositions applicables au niveau des collectivités locales, les aides au logement ont été écartées du calcul des ressources.

Deuxième élément : les personnes concernées ne considèrent pas les aides au logement comme faisant partie de leurs revenus. Elles considèrent que ces aides sont « affectées » à une charge.

Troisième élément qui renforce le deuxième : dans les systèmes conventionnés, les aides au logement, notamment l'A.P.L., sont directement versées aux offices. Elles ne transitent donc pas par les revenus des bénéficiaires.

D'après le projet de loi, il serait forfaitairement tenu compte des aides au logement, mais dans quelles conditions ? Je souhaiterais donc que le Gouvernement apporte une réponse précise à cette question précise. Une personne seule

sans ressources, si ce n'est une aide au logement, et qui s'attendra à percevoir 2000 francs, devra-t-elle subir un abattement forfaitaire sur son revenu ? Je comprends cependant que des ajustements puissent être opérés en cas de « télescopage » avec le S.M.I.C.

Quoi qu'il en soit, le problème de la prise en compte des aides au logement est délicat et, probablement, il conviendrait de la limiter fortement.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Ainsi que vient de le dire mon collègue Boulard, il s'agit là d'un article important du projet de loi.

Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, vous avez souhaité un débat et un texte équilibré. Or, je ne suis pas certain, pour ma part, que nous ne soyons parvenus à un tel texte. En disant cela, je tiens compte non seulement de la rédaction initiale de l'article 8, mais aussi de l'amendement du Gouvernement qui nous sera soumis.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, d'un pourcentage représenté par les aides personnelles au logement par rapport à un point fixe et connu, le R.M.I. C'est d'ailleurs ce que vous proposez dans votre amendement. Mais, dans votre proposition, il y a deux inconnues.

Première inconnue : nous n'avons aucune précision sur le pourcentage lui-même. Il peut donc être variable. Cela est tellement vrai que, dans votre amendement, vous prévoyez un plafond correspondant à l'aide au logement dans sa totalité. Cela signifie que vous n'excluez pas, à la limite, que les montants forfaitaires puissent atteindre, dans certaines hypothèses, ce plafond.

L'idée même d'une évolution potentielle de ces montants est donc en partie contenue dans votre amendement.

Seconde inconnue : les propositions qui avaient été faites par la commission des finances reflétaient le souci de lier l'évolution du R.M.I. à celle du S.M.I.C., c'est-à-dire d'une certaine manière celui de tenir compte de l'inflation. Cette indication extrêmement importante disparaît aussi dans l'amendement du Gouvernement.

Nous comprenons très bien votre souci de ne pas créer une situation où le R.M.I. pourrait « percuter », à situation égale, le montant des revenus d'un salarié travaillant au S.M.I.C. C'est un débat difficile, nous nous sommes les uns et les autres écoutés et nous pouvons comprendre cette attitude. Mais, le texte que vous proposez souffre incontestablement d'un manque de précision sur deux points extrêmement importants, que je rappelle : il s'agit, d'une part, du pourcentage que représentent les aides au logement - une modification serait donc possible - et, d'autre part, la prise en compte de l'inflation dans l'évolution du niveau du R.M.I.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre, je rappellerai ce que j'ai déjà dit lors de la discussion générale : nous désirons, à l'U.D.F., que l'A.P.L. et l'A.L. n'entrent pas dans le calcul des allocations de base.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'article 8 est essentiel. Nous avons déposé en commission un amendement, que j'aurai l'occasion de défendre en séance publique et qui tendait à ne pas prendre en compte les aides au logement : l'A.P.L. et l'allocation logement.

On l'a bien vu au cours de la discussion générale et des débats de cet après-midi : comment parler de réinsertion quand les familles concernées ont déjà des difficultés à payer leur loyer ? Certaines n'ont même pas la possibilité d'en payer un.

L'A.P.L. comme l'allocation de logement ne devraient donc pas entrer dans le calcul des ressources des familles.

De la même manière, nous défendrons un autre amendement qui visera à écarter du calcul les allocations familiales, celles-ci ayant comme finalité les droits de l'enfant. Et n'oublions pas les handicapés ! C'est en fait toute une série d'allocations que nous souhaitons écarter du calcul des ressources des familles et nous avons déposé d'autres amendements à cet effet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Le débat commence à s'éclaircir. En commission, on a beaucoup parlé du problème de l'allocation logement et l'on n'y voyait pas très clair. Notre rapporteur s'était livré à de savants calculs pour essayer de préparer un amendement, qui avait d'ailleurs une certaine valeur.

Aujourd'hui, nous sommes au cœur de la réalité, et il faut aller jusqu'au bout, monsieur le ministre. Et la réalité, quelle est-elle ? C'est ce qui a été écrit dans la « Lettre aux Français » - à « tous » les Français. Selon la logique, ainsi que l'ont dit tous les orateurs, le logement, c'est quelque chose de différent.

Je suis président d'une société d'H.L.M. et je sais que mes locataires ne touchent pas l'A.P.L. Mais le vrai problème, c'est que si l'on applique le système de 2 000 francs, plus 1 000 francs plus n fois 600 francs, on risque dans certains cas d'excéder le S.M.I.C.

Il faut donc que le Gouvernement ait le courage de dire : « Excluons le logement ! » Quant à l'abattement forfaitaire, vous devez préciser, monsieur le ministre, à combien il se montera.

Je suis d'accord sur ce qu'a dit un de nos collègues tout à l'heure : je vois mal ce qu'on pourrait enlever à un célibataire touchant 2 000 francs. Par contre, il semble largement admis qu'une personne bénéficiant du R.M.I. ne puisse pas, au total, recevoir plus de 80 p. 100 de ce qu'elle aurait si elle était au S.M.I.C. Eh bien ! Puisque vos services ont fait le calcul, dites-nous combien cela fait ! Ce n'est plus 2 000 francs, plus 1 000 francs, plus 600 francs par enfant ! Ayez le courage de le dire ! Excluons le logement et ce sera plus clair pour tout le monde car on saura alors ce qu'apportera le R.M.I. hors logement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je pourrais résumer ma réponse ainsi, tout en reconnaissant que les calculs ne sont pas simples : le niveau obtenu est équivalent, voire légèrement supérieur à celui auquel était parvenu la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par un amendement déposé en son temps par M. Sueur et par M. Belorgey.

Nous sommes donc bien d'accord sur le niveau du revenu qui reviendra à une famille ou à une personne isolée. La question qui se pose est celle du mode de calcul.

Sur ce point, le Gouvernement a fait un choix clair : la solvabilisation des bénéficiaires du R.M.I. Il a donc prévu de prendre pour base une allocation logement forte et un bouclage du dispositif, point qui sera d'ailleurs débattu juste avant l'article 41.

Ce système permet d'ouvrir, ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi à la tribune, à 60 000 ou 80 000 personnes le bénéfice de l'allocation de logement social.

Le Gouvernement a donc choisi de solvabiliser les bénéficiaires du R.M.I. Concrètement, et selon les textes réglementaires qui seront pris en application du texte législatif, le montant du forfait d'abattement sur les aides au logement sera le suivant : 12 p. 100 du R.M.I. pour une personne isolée, 16 p. 100 pour un couple et 16,5 p. 100 pour trois personnes, soit respectivement 240 francs pour une personne isolée, 480 pour deux personnes, et 594 ou 600 francs pour trois personnes et plus. Je pourrai d'ailleurs, mesdames, messieurs, vous communiquer des tableaux indicatifs sur ces modes de calcul.

Il n'était pas possible, et cela a fait l'objet de discussions avec M. Belorgey qui avait déposé un amendement sur ce point, de s'en tenir à des pourcentages du S.M.I.C.

M. Le Garrec a parlé tout à l'heure de l'indexation du R.M.I. sur le S.M.I.C. ...

M. Jean Le Garrec. Je n'ai pas prononcé le mot « indexation » !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'avais cru entendre ce terme dans votre bouche. Quoi qu'il en soit, nous avons fait le choix d'indexer sur les prix. Le dispositif proposé résulte en conséquence d'un calcul différent de celui que proposaient MM. Belorgey et Sueur dans un premier amendement. Son résultat, pour la personne isolée ou pour la famille bénéficiaires du R.M.I., est cependant comparable à ce que souhaitaient M. Belorgey et M. Sueur, et même légèrement supérieur, je le répète.

M. le président. M. de Charette et M. d'Ornano ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. J'ai bien entendu les explications qui viennent de nous être données. Cela dit, nous estimons qu'il faut laisser à l'autorité qui accordera l'allocation dont il s'agit le maximum de liberté d'appréciation. Or le dispositif dont il est question maintenant va évidemment à l'encontre de la thèse que nous soutenons puisque la loi et la réglementation seront supposées avoir prévu la totalité des circonstances qui peuvent se rencontrer et des ressources qui peuvent être analysées cas par cas.

C'est là une méthode extraordinairement centralisatrice, de type administratif, qui se révélera d'une extrême complexité d'application pour les responsables locaux, et source de distorsions et de nombreuses critiques.

En supprimant le deuxième alinéa de l'article, on laissera à l'autorité locale le soin d'apprécier *in concreto* les ressources des personnes demanderesse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je vois bien à quel système songe M. de Charette : mais son amendement a l'inconvénient, quelle que soit la bienveillance avec laquelle on le considère, de ne pouvoir être regardé comme traduisant l'intention.

D'abord, cet amendement tend à supprimer un alinéa qui introduit une atténuation à la règle posée par l'alinéa précédent, selon lequel l'ensemble des ressources des personnes appelées à bénéficier du revenu minimum est pris en compte.

Ensuite, l'amendement évoque un système d'ajustement local qu'aucun autre amendement, à ma connaissance, combiné avec celui-ci, n'introduit où que ce soit.

Je crois que M. de Charette ne m'en voudra pas de déclarer au nom de la commission que cet amendement est refusé à la fois parce que la commission ne le trouve pas bon et parce qu'elle ne souhaite pas faire adopter un amendement qui déboucherait sur une solution contraire aux souhaits de M. de Charette.

L'amendement aurait essentiellement pour effet d'entraîner que, dans tous les cas, la totalité des prestations ou des ressources acquises par qui que ce soit serait prise en compte pour le calcul du R.M.I., c'est-à-dire notamment pour tous les gens qui bénéficient de l'A.P.L., même s'ils ne disposent rigoureusement d'aucune autre ressource. Dans ces conditions, ils ne percevraient quasiment rien.

La commission n'est pas favorable à cette formule, cela va sans dire, et M. de Charette non plus ; par conséquent, je crois qu'il n'y a d'inconvénient pour personne à refuser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement non plus n'est pas favorable à cet amendement dont la logique même - cela paraît, monsieur de Charette, dans vos propos - conduirait en fait, les collectivités locales et les élus locaux à décider des montants de prestations indépendamment d'une position géographique, de la situation d'un département par rapport à un autre.

M. Adrien Zeller. Ah !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur Zeller, dans une situation où huit milliards de francs sont déboursés par l'Etat et répartis sur l'ensemble du territoire, une certaine cohérence dans l'appréciation des montants versés aux individus ou aux familles est nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 8 :

« Toutefois, les allocations familiales, les allocations logement et l'aide personnalisée au logement ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement du complément de ressources d'insertion peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire être exclues, en tout ou en partie, par la commission locale d'insertion, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement va un petit peu dans le même sens que le précédent. Monsieur le ministre, vous nous expliquez qu'une loi uniforme est nécessaire, mais vous savez bien - y compris par votre passé - qu'en matière d'aide sociale, il n'y a pas de législation nationale. Or l'Etat, pendant longtemps, jusqu'à la décentralisation, payait au moins les trois quarts, voire les quatre cinquièmes des dépenses du groupe I de l'aide sociale. Vous avez connu cela, je suppose ? Ce n'est pas parce que l'Etat paye très largement, voire en totalité, que nécessairement on ne doit pas laisser de pouvoir d'appréciation à l'échelon local.

Voilà un peu l'idée qui figure dans cet amendement, compte tenu de deux problèmes, celui du logement, dont nous venons de débattre, et celui des allocations familiales.

Un mot en ce qui concerne le logement. Au fond, le Gouvernement, dans un amendement que nous examinerons plus tard, rejoint notre proposition, puisque son texte revient à exclure le logement. Si mes calculs sont justes, le R.M.I., hors logement, sera de 1 860 francs pour un isolé, sauf s'il a le bonheur de ne pas payer de loyer. Cela peut arriver.

M. Adrien Zeller. Eh oui !

M. Jean-Yves Chamard. Pour un couple, le R.M.I. sera de 2 520 francs, pour un couple avec une personne à charge de 3 000 francs. Même si ce n'est pas écrit dans la « Lettre » dont je parlais tout à l'heure, il vaut mieux proclamer la réalité pour les braves personnes à qui ces dispositions vont s'appliquer. Il faut que la représentation nationale, ici réunie, le sache aussi. Ce que l'on nous propose n'est pas forcément mauvais d'ailleurs. Ce n'est pas parce que le Gouvernement le propose que c'est nécessairement mauvais ! Mais autant le savoir au moment du vote !

Pour ce qui est de l'allocation logement, je considère - en sachant qu'il ne nous appartient pas de décider du montant - que ce que nous souhaitons est accepté.

En matière d'allocations familiales, notre proposition rejoint - d'après des échos indiscrets que j'ai pu en avoir - une proposition qui avait été débattue au sein du parti socialiste. Il s'agit de considérer que les allocations familiales correspondent, elles aussi, à une législation propre. Bien entendu, dans ce cas, des adaptations sont nécessaires pour ne pas avoir un « effet tampon » avec le S.M.I.C.

L'idée était tout simplement que le premier enfant n'ouvrant pas droit à l'allocation familiale, on lui donnerait « n » francs, 600 francs selon votre projet. Le deuxième enfant ouvre droit aux allocations familiales. Pour celui-là, on ne donne rien de plus au titre du R.M.I., les allocations familiales couvrent. C'est à peu près équivalent. Mais, l'essentiel, c'est le troisième enfant. Il y a une volonté permanente de l'ensemble des formations politiques de favoriser les familles qui ont leur troisième enfant. Avec notre système, le revenu d'une famille au R.M.I. avec trois enfants sera supérieur à celui qui est proposé. L'effet allocations familiales jouera.

Nous souhaitons que notre proposition soit entendue, ce qui sera la démonstration qu'avec ou sans ressources on aide réellement les familles, notamment à partir du troisième enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a été refusé par la commission pour plusieurs motifs.

Premier inconvénient : l'amendement renvoie à la commission locale d'insertion le soin de fixer la quotité des droits auxquels peut prétendre chaque demandeur du R.M.I., dans un système encadré par le pouvoir réglementaire mais selon des modalités que personne ne connaît. Cette situation ne serait pas saine. L'inconvénient de certains aspects de ce texte est de s'en remettre au pouvoir réglementaire. Avec cet amendement, en plus, on s'en remet au pouvoir de la commission locale d'insertion qui n'a pas, dans le système que nous concevons, vocation à régler le montant de la prestation servie en fonction des situations individuelles - sinon on ne sera même plus dans un système d'aide sociale légale mais dans un système d'aide sociale facultative.

Deuxième inconvénient, me semble-t-il : à un moindre titre que l'amendement précédent, mais il y a malgré tout des parents, la proposition, telle qu'elle est rédigée par M. Chamard, ne traduit pas exactement les préoccupations de celui-ci. La question de savoir s'il fallait ou non exclure les prestations familiales nous a beaucoup retenus au sein de la commission, et ailleurs, mais nous l'avons tranchée par la réponse suivante. On ne peut pas exclure les prestations familiales des ressources prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion car il y a plusieurs catégories de prestations familiales. Pour les allocations familiales, le raisonnement de M. Chamard tient assez bien. Il y a un petit problème pour la famille avec un enfant. Il y en a un également pour celle de deux enfants, parce que la première allocation servie pour le deuxième enfant, à hauteur de 500 francs, c'est un peu plus défavorable que le R.M.I. Sur-tout, il existe diverses prestations familiales, le complément familial et diverses prestations servies soit sous condition de ressources, soit dans des conditions un peu spéciales. Même diverses, les prestations constituent un tout.

En somme, si on se met à trier entre les prestations forcément prises en compte - c'est le cas pour le complément familial - et celles qui ne le sont pas, c'est-à-dire les allocations familiales proprement dites, on va entrer dans un système d'une complication noire et personne, alors que c'est déjà compliqué, ne s'y retrouvera plus.

Nous avons donc admis que l'ensemble des prestations familiales entrant dans le décompte des ressources prises en compte pour le calcul du R.M.I. Il y a une justification à cela. Nous ne sommes pas, comme dans le système des prestations familiales, dans une logique de la réponse aux différentes catégories de besoins des différentes catégories de familles, mais dans une logique de réponse aux besoins élémentaires. Or il est clair que les prestations familiales, à ce niveau-là, lorsque les parents n'ont pas de ressources, ne constituent plus des « droits de l'enfant », quoi qu'on en puisse dire. Elles permettent de faire vivre les géniteurs des enfants qui sont aussi les gens en assurant la garde. Tout le raisonnement qu'on peut avoir en temps ordinaire sur les prestations familiales ne tient pas.

Voilà pour répondre à l'argumentaire de l'amendement. Celui-ci, de toute façon, renvoie au pouvoir réglementaire le soin de faire ce qui lui semblera bon, quitte à sous-traiter à la commission locale d'insertion une partie des aléas qu'on entretient sur ce qui va sortir de la boîte de Pandore. Ce ne serait pas un système « monstrable », alors qu'on cherche à entourer d'une certaine sécurité l'octroi du R.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement tient la même position que M. le rapporteur pour une raison de droit à l'allocation.

En outre, il y a une raison de gestion : le dispositif proposé serait ingérable, dans la mesure où il faudrait ressaisir tous les trois mois la commission locale d'insertion pour évaluer de nouveau les ressources ! Or c'est bien à cela que conduirait votre dispositif, monsieur Chamard.

Pour ces raisons, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour répondre à la commission.

M. Adrien Zeller. Monsieur le rapporteur, vous êtes obligé de combattre l'amendement de M. Chamard parce que vous ne pouvez laisser la moindre marge d'appréciation à la commission locale d'insertion. C'est toute la logique de votre dispositif qui est en cause.

Je pense qu'une certaine souplesse à la base, associée à la responsabilité et à la solidarité locales, aurait permis de mieux résoudre les problèmes que la manière que vous avez choisie. Je tenais à le souligner au passage, mais je n'insiste pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après le mot : "spécialisé", insérer les mots : "les allocations versées aux personnes handicapées". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En intervenant sur l'article 8, j'ai appelé l'attention sur la mention des allocations « à objet spécialisé ».

Or les allocations versées aux personnes handicapées sont des allocations « à objet spécialisé ». Monsieur Belorgey, vous avez déclaré qu'il serait difficile d'opérer ici un tri entre les allocations familiales et diverses autres allocations.

A mon sens, les allocations familiales, comme les allocations pour handicapés, j'y insiste, sont un droit pour l'enfant. Il s'agit d'allocations spécialisées pour l'enfant. Les compter dans les ressources de la famille serait remettre en cause ce droit et pénaliser les familles qui cohabitent plusieurs enfants.

Enfin, quelques échos du futur D.M.O.S. nous sont parvenus. (Exclamations sur divers bancs.) Vous me permettez d'être inquiète à la perspective de la fiscalisation des allocations familiales. Considérer que les allocations familiales sont une ressource, c'est faire un pas vers leur fiscalisation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission a refusé cet amendement.

Si ce dernier vise l'allocation d'éducation spécialisée, le Gouvernement s'étant engagé dans le projet de texte d'application de l'article 8 à l'exclure des ressources prises en compte pour le calcul du R.M.I., l'amendement est satisfait. Il est normal de laisser au Gouvernement la possibilité d'énumérer les prestations distraites des bases de calcul.

S'il s'agit de l'allocation pour adultes handicapés, il est clair qu'on ne peut pas autoriser le cumul de l'A.A.H. et du R.M.I., car le montant obtenu serait très largement supérieur, de près de 15 p. 100, au S.M.I.C.

Enfin, pour l'allocation compensatrice, nous avons des engagements du Gouvernement du type de ceux qui ont été pris pour l'allocation d'éducation spécialisée.

Je ne reprendrai pas la discussion qui a eu lieu avec l'auteur du précédent amendement à propos des allocations familiales. Je crois, comme chacun, aux droits de l'enfant : mais quand il existe le problème des personnes sans ressources autres que les prestations familiales, c'est que les prestations familiales sont affectées à autre chose que le droit de l'enfant. Le R.M.I. se bâtit sur un constat de cette situation. On n'est pas dans la logique des prestations familiales.

On aurait pu y être si le système avait été élaboré dans le cadre des prestations familiales, mais ce n'est pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, puisque le rapporteur a communiqué par anticipation les propositions du Gouvernement, je ne peux que demander le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 170, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, après le mot : "spécialisé", insérer les mots : "les allocations familiales et les aides à la personne en matière de logement". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a été défendu, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur, considérez-vous que cet amendement a été combattu ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas été convaincu, en effet, par la défense de l'amendement, et, à ce stade, je crois que les échanges ont été suffisants pour éclairer l'Assemblée sur les raisons du rejet par la commission de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 170. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : "ainsi que les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation". »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, j'avais déposé à l'article 8 deux amendements complémentaires, dont le premier est le n° 145. Le second transformait l'idée de manière positive. Hélas, il est tombé sous les foudres de la commission des finances, en application de l'article 40 de la Constitution.

Je souhaite vous faire part du contenu du second pour que, le cas échéant, le rapporteur ou le Gouvernement puisse s'en inspirer - je crois l'idée acceptable par le Gouvernement - c'est la raison pour laquelle je souhaite la lui soumettre.

Ce second amendement tendait à insérer le texte suivant : « Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou des stages professionnels, les indemnités ou avantages en nature susceptibles d'être accordés par les organismes d'accueil peuvent être totalement ou partiellement cumulés avec le montant précédent dans des conditions fixées par décret. »

Qu'ai-je cherché à réaliser ?

D'abord, j'ai voulu inciter les organismes d'accueil de personnes titulaires du revenu minimum d'insertion à faire un geste en faveur de personnes qui, le cas échéant, travaillent, déploient une activité dans ces organismes. C'est un peu ce qui se fait déjà pour les jeunes embauchés au titre des T.U.C. ou ce qui se fait au titre des P.I.L. J'aurais souhaité en quelque sorte une participation locale susceptible d'être reconnue. Elle aurait profité aux bénéficiaires du R.M.I. A mon avis, ce droit devait être explicitement reconnu.

Si le rapporteur est toujours animé des mêmes dispositions d'esprit qu'en commission, il pourrait accepter d'insérer dans le texte - moi, je ne puis plus le faire - que les indemnités ou avantages en nature susceptibles d'être accordés par les organismes d'accueil puissent être partiellement exclus dans le calcul des ressources, afin d'inciter les organismes d'accueil à verser quelque chose aux bénéficiaires du R.M.I.

Je ne puis que me borner à ouvrir le débat. Malheureusement je n'ai pas pu déposer l'amendement nécessaire en raison de l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Comme en beaucoup d'autres circonstances, la commission avait été séduite par les arguments de M. Zeller. Pour sa part, le rapporteur, qui a de la suite dans les idées,

n'est pas moins convaincu par ce qui vient d'être expliqué maintenant que par ce qui avait été exposé par M. Zeller en commission !

Reste que cet amendement est tombé sous le coup de l'article 40. Si je comprends bien, le Gouvernement, qui a consenti beaucoup d'efforts pour reprendre des amendements tombés dans les mêmes conditions, n'a pas repris celui-là. La commission, sous l'effet de la séduction, n'a pas pris la précaution de préciser - bien qu'elle ait eu un débat à ce sujet - que les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages professionnels et susceptibles d'être cumulées avec le R.M.I. étaient les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages professionnels commencés pendant la période d'attribution du R.M.I. Voilà « l'erreur de tir » de la commission, qui fait amende honorable par ma bouche.

M. Zeller souhaitait ajouter qu'il ne fallait pas admettre seulement le cumul des rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages, mais aussi celui des indemnités ou avantages en nature accordés par des organismes d'accueil servant, en quelque sorte, un « complément de R.M.I. » à des gens rendant un service d'intérêt général. Cette idée m'a paru juste en commission. Elle me paraît toujours bonne. Elle était mieux exprimée dans le paragraphe détaché que M. Zeller avait rédigé. Faute d'avoir été suffisamment maîtrisé par son auteur et par la commission, ce texte est tombé et n'a pas été repris.

On peut toujours, quitte à faire mieux au cours d'une prochaine lecture ou devant une autre assemblée, reprendre - je m'y associerai pour ma part car c'était bien l'attitude de la commission - la formule : « indemnités ou avantages en nature accordés par les organismes d'accueil », dans le corps de l'article. Cela ne sera pas d'une écriture très jolie, mais l'idée sera là. Le texte sera « nettoyé » ensuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. M. Belorgey a apporté des précisions sur ce qu'il aurait été susceptible d'accepter.

Je ne veux pas, monsieur le président, entrer dans le débat de procédure pour savoir comment vous vous y prendriez pour intégrer ses propositions ! Je me borne à répondre à M. Zeller que notre objectif est toujours bien l'insertion et qu'on ne peut accepter de prendre en compte les revenus liés à une activité qu'à partir du moment où ces revenus sont le résultat, si je puis dire, de cette action d'insertion. Voici ce sur quoi le Gouvernement est d'accord : pendant une période, où le bénéficiaire du R.M.I. perçoit un revenu d'activité d'insertion, un « sur-salaire » se justifie par l'obligation dans laquelle se trouve ce dernier, qui vient de reprendre pied et de se repositionner dans son milieu, de faire face à des difficultés, de logement ou autre. Mais ce n'est pas à cela que répond l'amendement. C'est pourquoi je ne peux pas l'accepter dans sa formulation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Tout le monde est forcément contre ! (Sourires.) (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, et M. Chamard ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : " ainsi que ", le mot : " et ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement que nous devons - il faut respecter les appellations d'origine - à M. Chamard, et il me paraît marqué au coin du bon sens linguistique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 8 par la phrase suivante :

« Il en est ainsi des aides personnelles au logement

visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement vise à préciser les règles en matière d'aides personnelles au logement de manière à garantir aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion un niveau de revenu compatible avec leur configuration familiale et les aides au logement qu'ils perçoivent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement appelle certaines réflexions qui rejoignent les interventions sur l'article 8.

La commission avait déposé un amendement dont le caractère un peu recherché - c'est le moins que l'on puisse dire ! - n'était pas né dans les cervelles embuées de ses auteurs, mais résultait de ce qu'il s'étaient « calés », pour écrire quelque chose qui puisse réunir une certaine unanimité, sur la méthode de calcul que le Gouvernement avait, à ce que nous avions compris, empruntée pour déboucher sur la mise à jour d'un forfait logement de nature à rétablir entre le R.M.I. véritablement perçu par les bénéficiaires et le S.M.I.C. un rapport tolérable.

Cet amendement présente, du point de vue du Gouvernement - je ne parle pas de la commission des finances qui l'a fait tomber sous le coup de l'article 40 - deux inconvénients principaux.

Le premier est que, sous la forme où il a été écrit, il conduit à un nouveau calcul de l'allocation de R.M.I., au vu de chacune des situations particulières, en matière d'aide au logement et de charges de loyer.

Le second est qu'il se réfère au S.M.I.C. Or, pas plus au début du texte qu'à cet endroit-ci, le Gouvernement ne souhaite cette référence même si, en fin de compte - c'est bien ce que tout le monde a expliqué d'ailleurs - c'est pour garder les distances vis-à-vis du S.M.I.C. qu'on en vient à procéder à une réfaction au titre des aides au logement, encore que cette réfaction aurait pu être opérée à n'importe quel autre titre : ce n'est pas sur ce terrain que je constaterai l'argumentation de M. Chamard !

Cet amendement pose donc trop de problèmes pour servir de base suffisante à un accord.

L'amendement du Gouvernement me paraît, de son côté, offrir des garanties à peu près identiques, dans l'instant, à celles-ci figurant dans l'amendement que nous avions déposé. M. le ministre a expliqué tout à l'heure que le montant du R.M.I. qui sera versé aux bénéficiaires sera, en fin de compte, équivalent, si ce n'est même un peu plus élevé que celui que le calcul résultant de notre amendement permettait de lui adjuger.

Lors de la discussion générale, j'ai posé trois questions.

J'ai manifesté le souhait de la commission que le système retenu permette de s'assurer, par rapport à une grandeur connue, que le forfait, qui serait imputé au titre des aides au logement pour parvenir à la réfaction souhaitée du R.M.I. annoncé, ne se prête pas à des manipulations, afin que nous soyons sûrs que le montant du R.M.I. reste constant et ne subisse aucune dépréciation progressive.

La deuxième question que j'ai posée, puisque, aussi bien, on a raisonné par rapport au S.M.I.C. en souhaitant garder une distance, portait sur le point de savoir si, pour le cas où le S.M.I.C. s'améliorerait - ce qu'on peut souhaiter - le montant du revenu minimum d'insertion serait relevé.

Enfin, au cas où on assisterait, ce qu'à Dieu ne plaise ! à une dégradation des aides au logement, je demandais si les conséquences n'en seraient pas trop lourdes pour le budget du bénéficiaire du R.M.I., étant entendu que pèsent sur ce budget, après paiement des charges de loyer, des sommes qui viennent s'imputer sur le reste disponible, ce qui apparaît dans le barème qui nous a été annoncé. En un mot, le bénéficiaire isolé qui va percevoir 1 750 francs après application de la réfaction aux 2 000 francs annoncés, et aura un reliquat de loyer d'au moins 100 à 150 francs et une fraction de cote mobilière de l'ordre de 100 francs par mois. Si jamais le système des aides au logement devient plus défavorable qu'il ne

l'est aujourd'hui, est-ce que le vrai reste disponible, après paiement des charges de loyer, ne va pas s'abaisser dans des conditions dangereuses, de sorte que l'argent disponible pour des besoins élémentaires deviendrait franchement insuffisant ?

Le système du Gouvernement ne nous offre de garanties - et des garanties partielles - que sur la première question.

En effet, il n'y a plus de référence au S.M.I.C. On est donc totalement dépendant des choix du Gouvernement, pour ce qui est de l'évolution du R.M.I. dans un rapport sinon constant du moins à peu près homologue au S.M.I.C. De plus, on ne sait rien de ce qui peut se passer quant aux aides au logement. Il reste cette garantie qu'est la fixation du forfait logement en pourcentage du R.M.I. annoncé.

Monsieur le ministre, je crois que tel était le sens des propos qu'ont tenus certains de mes collègues et camarades. Le montant du R.M.I. sera fixé par décret. Vous nous indiquez, et cela nous rassure partiellement, que le forfait va être fixé en pourcentage du R.M.I. Mais vous ne fixez pas davantage ce pourcentage dans la loi. Le décret y pourvoira également.

Nous avons donc une double incertitude : sur le R.M.I. d'abord. Comment évoluera-t-il, sur la base du décret qui en fixe le montant principal ? Sur le pourcentage, ensuite. Vous allez le fixer de façon à déboucher sur les résultats que vous nous indiquez. Nous avons tout à fait confiance en votre parole. Mais après, que fera le pouvoir réglementaire ?

Cette incertitude, et des orateurs de toutes tendances l'ont indiqué, est fondée sur le fait que le vrai R.M.I., ce n'est pas, par exemple, 2 000 francs plus 600 francs, c'est le R.M.I. qui résulte de la réfection faite au titre des aides au logement, mais qui aurait pu être faite à un autre titre.

Cela perturbe un peu certains membres de l'Assemblée. Est-ce qu'on ne pourrait pas faire plus simple ? Je crois que, compte tenu des engagements que vous avez pris, on peut voter cet amendement qui, d'ailleurs, a été approuvé en commission. Je ne peux pas dire autre chose. Mais s'il l'a été, c'est que, parfois, il faut en finir avec un débat très complexe, ténébreux et singulièrement byzantin. Ce qu'on a encore entendu ce soir nous montre que ce système n'est pas, loin de là, idéal quant aux garanties qu'il offre, quant au type d'affichage qu'il propose. Tout cela est bien difficile à expliquer : c'est à se prendre la tête dans les mains ! On a fait vraiment compliqué dans un domaine où cela ne s'imposait pas. Il n'y a pas de logique particulière qui fasse que ce soit un forfait logement qu'on impute. On pouvait imputer n'importe quoi. Alors, à ce moment-là, ne faut-il pas afficher un R.M.I. qui soit plus bas, ...

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait ! Ce serait plus clair !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. ... qui est le niveau du R.M.I. sur lequel on débouche ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Le débat est complexe. L'argument sur le « télescopage » du S.M.I.C. justifie les abattements que certains, et le Gouvernement, proposent.

Je n'ai toujours pas compris pourquoi - et j'aimerais qu'on réponde à cette question - une personne seule, sans ressource, autre qu'une aide au logement et qui, donc, n'a droit qu'à 2 000 francs - c'est loin du S.M.I.C. - ne touchera que 1 740 francs. C'est bien l'objet de cet amendement. Quel argument va-t-on nous opposer ? Je ne trouve pas de réponse. On peut voter cet amendement, mais je préférerais le faire par conviction plutôt que pour un autre motif.

M. Hervé de Charette. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je prends un certain plaisir à écouter ce débat...

M. le président. Et nous avec vous !

M. Adrien Zeller. ... qui illustre une difficulté qu'il sera difficile de surmonter.

Quoi qu'il en soit, je considère que l'amendement du Gouvernement est, en l'état actuel des choses, probablement un moindre mal.

Mais je voudrais intervenir sur le problème de la « collusion » du R.M.I. et du S.M.I.C. Tout à l'heure, j'ai démontré que, dans certains cas, les titulaires du R.M.I. pourraient

avoir un revenu supérieur à des personnes payées au S.M.I.C. s'ils étaient chargés de famille et si les enfants n'auraient pas droit aux allocations familiales.

M. le ministre vient de nous annoncer que les titulaires du R.M.I. auraient droit automatiquement à l'allocation logement, même s'ils habitaient en secteur diffus. Je m'en félicite mais se pose immédiatement le problème des personnes qui gagnent le S.M.I.C. et qui, aujourd'hui encore, n'y ont pas toujours droit si elles habitent dans un secteur de ce genre. Nous rencontrerions moins de difficultés, me semble-t-il, si nous réalisions ce qu'on appelle le « bouclage » de l'allocation logement au bénéfice de toutes les personnes à revenu modeste, qu'elles soient titulaires du R.M.I. ou bénéficiaires d'un salaire modeste du niveau du S.M.I.C.

La disposition envisagée introduit, avec les meilleures intentions du monde, une incohérence qui montre que nous ne sommes sans doute pas au bout de nos peines.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je peux donner, si vous le voulez bien, monsieur le président, quelques précisions.

Je ferai d'abord remarquer à M. Belorgey, qui le sait bien d'ailleurs, que c'est malheureusement, à tort ou à raison, le lot de l'ensemble de la législation sociale que d'établir un cadre législatif renvoyant les dispositions concrètes à l'ordre réglementaire, avec les risques que cela comporte, y compris d'appréciations diverses selon les majorités politiques !

Très concrètement, indépendamment de ce débat un peu difficile à suivre, sans doute, et dont, je le reconnais, il n'est pas sain qu'il se présente de cette manière - nous aurons à mener d'abord de nombreuses actions d'insertion pour que le dispositif soit compris des bénéficiaires ! (Sourires) - ...

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. S'ils comprennent, ce sera déjà un gage d'insertion réelle !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... je veux indiquer que, par exemple, une personne isolée aura 2 000 francs de R.M.I. auxquels vont s'ajouter 1 193 francs d'allocation logement...

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. En moyenne.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... en moyenne, naturellement, moins 240 francs de forfait. Ce sera donc 2 953 francs de revenu disponible, en l'état actuel des choses, 3 890 francs pour un couple sans enfant, 4 425 francs pour un couple avec un enfant, 5 075 francs pour un couple avec deux enfants, 5 862 francs pour un couple avec trois enfants, 6 649 francs pour un couple avec quatre enfants.

Bien entendu, on ne peut apprécier l'évolution des différents critères de calcul. Mais il m'a semblé intéressant de bien rappeler à ce moment du débat de quoi on parle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je donne acte une fois de plus à M. le ministre qu'un système qui répond à la double contrainte de rendre solvables les plus pauvres pour la satisfaction de leurs besoins élémentaires et de ne pas « télescoper » le S.M.I.C. est satisfaisant, intellectuellement et moralement, même s'il n'a pas un caractère luxueux.

Mais il faudrait peut-être réfléchir, d'ici au vote définitif, à un moyen qui permettrait, sans mettre qui que ce soit en difficulté, d'afficher ce qui est réellement en cause !

Le R.M.I., pour une personne isolée, dépenses de logement non totalement comprises, sera de 2 000 francs moins 240 francs, c'est-à-dire de 1 760 francs ; pour un couple, non pas de 3 000 francs, mais de 3 000 francs moins 480 francs, c'est-à-dire de 2 520 francs, et ainsi de suite. C'est cela le R.M.I., compte tenu des dépenses de logement couvertes par l'allocation logement, car, je l'ai déjà dit dans un raisonnement qui a pu paraître à certains sibyllin, il reste tout de même à payer ce qui n'est pas couvert par les aides aux logements, par exemple la cote foncière, laquelle, même pour un petit logement, peut atteindre 900 ou 1 000 francs par an.

M. Jean-Yves Chamard. Vous voulez parler de la taxe d'habitation ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Excusez-moi, c'est le vieux vocabulaire !

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 207.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 172, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Les aides matérielles et le règlement de factures par des tiers ne sont pas pris en compte dans la détermination des ressources. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il importe de préciser que certaines aides en nature versées aux personnes en difficulté ne seront plus prises en compte dans le revenu minimum d'insertion.

Certaines associations caritatives aident des familles à payer la facture d'E.D.F. et, faute de cette précision, le montant de cette facture pourrait venir amputer le R.M.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. A travers le texte auquel j'ai déjà fait plusieurs fois référence, nous avons l'engagement moral - qui nous sera sans doute réitéré par le Gouvernement - que cette exclusion sera bien la règle. En outre, je ne pense pas qu'étant donné le système de répartition entre loi et règlement qui a prévalu jusqu'à présent dans ce texte, il soit opportun d'entrer dans ce détail à l'article 8. Mais l'expression réitérée du Gouvernement sur ce sujet ne serait pas inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une disposition d'ordre législatif. Mais le décret d'application prévoira effectivement un cumul possible avec le R.M.I. de ce type d'aides, notamment les secours de toute nature, par exemple ceux qui sont affectés à la résorption des dettes de loyer, ou les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie.

Dans ces conditions, je ne souhaite pas que l'amendement soit adopté.

M. le président. Le maintenez-vous, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement, soit supérieur à un montant déterminé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement qui résulte d'une partie de nos discussions avec les organismes d'économie sociale, lesquels figurent parmi les protagonistes de choix des activités d'insertion, a pour objet d'indiquer que chaque fois qu'on pourra placer un bénéficiaire du R.M.I., pour exercer une activité, un emploi, une tâche d'intérêt général, auprès d'un organisme qui compléterait le revenu qu'il perçoit par des indemnités ou des rémunérations supplémentaires, nous serions en marche dans la bonne direction, mais que nous le serions d'autant plus que l'on pourrait le plus tôt possible faire passer l'intéressé sous un statut s'apparentant à celui du droit du travail.

Il s'agit donc d'imaginer un mécanisme comparable - mais comparaison n'est pas raison - à ceux qui ont été conçus pour les associations de main-d'œuvre et de formation, et qui reviennent en quelque sorte à convertir la qualification d'un type de prestation ou de revenu. L'idée est que, si l'intéressé est d'accord pour que l'on verse le R.M.I. auquel il a droit, qu'il est bien son droit personnel, entre les mains de l'organisme qui l'emploie et qui complète à un certain niveau ce

premier élément de revenu par un autre élément de revenu, on peut le faire, de manière à lui permettre d'accéder à ce statut de droit du travail.

Ce mécanisme demande à être précisé par la voie réglementaire mais, par rapport aux ambitions du monde de l'économie sociale, qui me paraissent respectables, il est déjà très nettement maîtrisé. Nous souhaitons en effet qu'il n'y ait pas de confusion de genre et il doit être clair que la prestation acquise par un bénéficiaire du R.M.I. ne peut pas être versée à un tiers, sauf à titre de sanction et dans certaines circonstances exceptionnelles, sans qu'il en soit d'accord. L'habilitation que nous donnons ainsi au pouvoir réglementaire pour préciser les contours de la démarche est rendue nécessaire par l'ensemble des précautions qu'il faut évidemment prendre pour que le système ne dérape pas, mais nous ouvrons une porte dans une direction que nombre de nos partenaires ont désignée comme souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La question posée est celle des moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'accès direct à un emploi des bénéficiaires du R.M.I. Le Gouvernement attache à cette question la plus grande importance. Pour une partie de ces bénéficiaires, la véritable insertion sera, en effet, l'insertion dans l'entreprise. Selon les premières études prospectives, 60 p. 100 des bénéficiaires du R.M.I. appartiendraient à la tranche d'âge des vingt-cinq-trente-neuf ans et, parmi eux, plus de 40 p. 100 auraient un niveau de qualification au moins égal à 5.

Plus qu'à la formation, c'est donc à un accès prioritaire aux emplois disponibles dans le cadre de la concurrence existant sur le marché du travail qu'il faudra recourir pour enclencher le processus de réinsertion. Je sais que M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, partage cette analyse puisqu'il a, dès le 15 septembre dernier, invité les partenaires sociaux à une réflexion sur les moyens d'ouvrir les portes de l'entreprise à ceux qui en sont exclus depuis plusieurs années, en suggérant que les crédits consacrés à l'indemnisation des personnes concernées puissent être utilisés à cet effet.

Je suis cependant conduit, à ce moment de notre débat et compte tenu précisément du projet mis en chantier par le ministre du travail, à vous demander le rejet de cet amendement dont l'adoption poserait, du reste, plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

Il m'apparaît en effet, d'une part, que sa rédaction est un peu ambiguë aussi bien en ce qui concerne la nature des organismes susceptibles d'être agréés pour percevoir l'allocation à la place du bénéficiaire qu'au regard du statut de ce bénéficiaire. S'il est titulaire d'un contrat de travail de droit commun, l'incitation financière égale, par construction, à l'allocation du R.M.I., est à l'évidence insuffisante, compte tenu du coût de la rémunération mensuelle d'un travailleur au S.M.I.C., charges sociales comprises. S'il ne s'agit pas d'un contrat de travail mais d'une activité d'insertion similaire à celles organisées par l'article 44 du projet de loi, il faudrait alors préciser quel est le statut de ces bénéficiaires, et surtout déterminer les règles particulières qui devraient encadrer ces activités si elles étaient organisées par une entreprise.

D'autre part et surtout, le Gouvernement estime qu'on ne peut envisager de construire un dispositif d'incitation à l'embauche qui soit limité aux seuls bénéficiaires du R.M.I. Ainsi, parmi les chômeurs de longue durée qui perçoivent l'allocation spécifique de solidarité, certains auraient un complément au titre du revenu minimum d'insertion et d'autres ne l'auraient pas. L'aide à la réinsertion professionnelle ne peut être accordée aux uns et refusée aux autres.

Le Gouvernement est décidé à prendre les mesures requises pour ouvrir plus largement les portes de l'entreprise aux chômeurs de longue durée et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, mais cette question doit d'abord faire l'objet d'une concertation conduite par M. Jean-Pierre Soisson avec l'ensemble des partenaires sociaux, afin que les dispositions nécessaires puissent vous être soumises. Or, je ne peux pas préjuger du calendrier de ces négociations. Deux hypothèses peuvent être examinées. Si les négociations aboutissent avant l'examen final du projet qui vous est soumis, c'est-à-dire avant la conclusion des navettes, il sera possible d'y introduire le dispositif législatif nécessaire à l'application

d'un tel souhait et résultant de la concertation avec les partenaires sociaux. Sinon, le Gouvernement l'introduira dans un D.M.O.S.

C'est pourquoi je ne souhaite pas que cet amendement soit adopté aujourd'hui, même s'il résulte de ces explications sans doute un peu longues qu'il répond à l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement. Sachant que la procédure parlementaire ne permet pas qu'il soit retiré, j'en demande donc le rejet.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je suis contre l'amendement, du moins officiellement et dans son libellé actuel. Mais je souhaite surtout obtenir des explications car le débat qui vient de s'instaurer entre le rapporteur et le Gouvernement me semble comporter une ambiguïté.

Le rapporteur n'a parlé que de l'économie sociale, c'est-à-dire en fait des associations intermédiaires, lesquelles ne sont pas réellement des entreprises. Le Gouvernement, lui, a évoqué les problèmes d'aide à l'embauche dans les entreprises. Ses arguments, certes pertinents, sont-ils également valables pour tout le secteur de l'économie sociale, c'est-à-dire pour les associations intermédiaires et autres ? Pour ces dernières, les difficultés me paraissent sensiblement moindres et il ne devrait pas y avoir d'interférences directes avec la négociation engagée par M. Soisson. Je ne comprends donc pas très bien quel pourrait être le bien-fondé des objections du Gouvernement à leur égard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Deux mots très brefs, car ce débat peut devenir extrêmement compliqué si on le rend tel.

Tout d'abord, je suis très étonné que M. Zeller se soit exprimé contre cet amendement. En général, quand on sous-amende, c'est qu'on est pour l'amendement !

M. Jean-Yves Chamard. C'était pour avoir droit à la parole !

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Je vois bien les contraintes de la procédure parlementaire, mais il est parfois préférable de se taire - cela dit sans discourtoisie à votre égard, monsieur Zeller - que d'avoir l'air de défendre la thèse contraire de celle qu'on a précédemment soutenue en présentant un sous-amendement.

M. Hervé de Charette. Vous n'êtes guère aimable, monsieur le rapporteur. Serez-vous dans un mauvais jour ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cette pratique ne facilite pas la compréhension des cheminements de pensée, au moins pour le public, si les parlementaires, eux, y sont habitués.

En second lieu, je tiens à réagir à l'attitude du Gouvernement. Sur un tel sujet, monsieur le ministre, on peut raisonner de deux façons. On peut souhaiter qu'un amendement soit aménagé de manière à moins contraindre le pouvoir réglementaire, à lui ouvrir des possibilités plus larges de stipuler pour des publics diversifiés. Mais, alors que cette disposition est très attendue par certains des partenaires que nous avons besoin de mobiliser pour l'application de la loi, il est dangereux de dire : on verra plus tard !

Quand ? Dans un D.D.O.S. Dans une phase ultérieure de réflexion sur le R.M.I. ? Dans trois ans, quand on fera l'évaluation ?

J'ai le sentiment que, sur des sujets de cette importance, il faut parfois marquer d'une pierre blanche les étapes de l'effort. A éluder ne serait-ce que cette volonté de signalement, on court le risque de rendre insatisfaits des gens dont on a besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. -
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois. Et le sous-amendement de M. Zeller ?

M. le président. Je n'étais saisi d'aucun sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire »

Personne n'étant inscrit sur l'article 9, je vais le mettre aux voix (Protestations sur le banc des commissions) ...

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Non, non, monsieur le président ! Il ne faut pas passer ainsi sur des choses sérieuses !

M. Michel Bapin, président de la commission des lois. Vous êtes mis directement en cause, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. De quoi s'agit-il donc, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. L'article 9 préoccupe à juste titre les parlementaires de la majorité, et sans doute de l'opposition, parce qu'il est, comme bien d'autres articles du texte, plein de mystères - et de mystères qui intéressent vivement certaines catégories sociales.

Il est sûr, je l'ai indiqué dans mon rapport écrit et oral, que les conditions de détermination des ressources des non-salariés font problème. Il faut savoir comment procéder, car on ne peut les calculer sans prendre un certain nombre de précautions. Ainsi le cas des agriculteurs avait fort inquiété ceux qui ont créé, il y a une quinzaine d'années, le complément de revenu familial.

Par conséquent, il faut traiter du sujet, car il faut que le Parlement - on ne me dira pas une fois de plus que je suis désagréable - comprenne, ne serait-ce qu'approximativement, ce qu'il vote, sinon il se sent malheureux. Quand il comprend approximativement, c'est déjà bien. Quand il ne comprend pas du tout, il commence à être malheureux ! (Sourires.)

Nous sommes donc conduits, monsieur le ministre, à vous interroger sur ce qui va se cacher derrière l'article 9 dans les textes réglementaires que vous serez amené à prendre. Et le sujet nous paraît tellement grave pour le crédit du Gouvernement lui-même et de sa majorité que, si nous ne comprenions pas du tout en quoi consiste le contenu de cet article, dans l'intérêt général et pour le bien commun, nous serions tentés d'en demander la réserve jusqu'à ce que l'on sache en quoi il consiste.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne suis pas certain, monsieur le rapporteur, que les explications suffisent toujours à convaincre ; mais enfin, je vais répondre aux questions que vous me posez.

A mon sens - mais peut-être aurez-vous une autre appréciation - le seul critère des ressources est insuffisant pour apprécier la situation financière réelle des exploitants agricoles et des commerçants ou artisans, possesseurs d'un outil de production. Il est donc envisagé de n'admettre au bénéfice éventuel du R.M.I. que ceux dont l'outil n'est pas censé procurer un revenu théorique équivalent au R.M.I., calculé en fonction de la composition du foyer.

Pour les exploitants agricoles, ce seuil serait fixé par référence au revenu cadastral de l'exploitation corrigé par le coefficient d'adaptation départemental retenu pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales.

Pour les commerçants et les artisans, ne pourraient être admis au bénéfice du R.M.I. que ceux qui sont imposés forfaitairement et dont la valeur vénale des immobilisations ne dépasse pas un montant précisé par décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Avant l'article 10

M. le président. L'amendement n° 119 sur l'intitulé du chapitre III est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 135 après l'article 17.

Je donne lecture du libellé du chapitre III du titre II avant l'article 10 :

« CHAPITRE III

« Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion qui seront établies avec lui dans les conditions fixées à l'article 10 bis. »

Sur cet amendement, M. Belorgey a présenté un sous-amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 245, substituer aux mots : "d'insertion qui seront établies", les mots : "et actions d'insertion dont il sera convenu". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il me semble indispensable d'inscrire en tête du chapitre III le principe du lien entre l'attribution de l'allocation et l'insertion, principe dont les modalités sont clarifiées aux articles suivants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 245 et soutenir le sous-amendement n° 260.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement me paraît satisfaisant pour peu que la rédaction en soit améliorée et qu'on le rende ainsi plus agréable à la lecture. C'est l'objet du sous-amendement qui a été adopté par la commission.

J'observe néanmoins - mais c'est une découverte de séance qu'on ne pourra probablement traduire qu'ultérieurement en termes juridiques - que l'article 1^{er} se réfère aux « actions et activités d'insertion » - nous devons les activités à M. Zeller - alors que nous ne parlons plus ici que des « activités ». Peut-être devrions-nous harmoniser ce vocabulaire.

M. le président. Mais c'est aussi l'objet de votre sous-amendement, monsieur le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Votre amendement, monsieur le ministre, fait référence à l'article 10 bis. Or nous savons qu'au moment où sera appelé l'amendement du Gouvernement visant à introduire cet article additionnel, un débat aura lieu pour savoir s'il doit être inséré après l'article 10 ou après l'article 30. Selon la décision que prendra l'Assemblée, il faudra éventuellement prévoir une rectification de la numérotation, l'article 10 bis pouvant devenir, par exemple, l'article 30 bis.

Je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir en prendre note.

M. le président. Cela va de soi, monsieur Sapin.

La parole est à M. Denis Jacquat, contre l'amendement n° 245.

M. Denis Jacquat. Contre pour avoir la parole, monsieur le président. En fait, pour confirmer, après l'avoir dit en commission, que cet amendement du Gouvernement est excellent. (Sourires.)

M. le président. Vous avez le « contre » bref ! (Sourires.) Je mets aux voix le sous-amendement n° 260.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245, modifié par le sous-amendement n° 260.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'allocation est accordée, sur demande de l'intéressé, par le représentant de l'Etat dans le département après avis d'une commission locale d'insertion qui comprend au moins un membre du conseil général et un maire ou membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion ; il en nomme les membres. Il existe au moins une commission par arrondissement. »

Je suis saisi de cinq amendements, n°s 180, 27, 82, 238 corrigé et 246 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 180, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'allocation est attribuée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. »

L'amendement n° 27, présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'allocation est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département. »

Sur cet amendement, M. Jacquat a présenté un sous-amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 27 par les mots : « après avis d'une commission locale d'insertion. »

L'amendement n° 82, présenté par M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'allocation est attribuée par le représentant de l'Etat dans le département sur demande de l'intéressé. »

L'amendement n° 238 corrigé, présenté par M. de Charette et M. d'Ornano, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« L'allocation est accordée par la commission locale d'insertion. Celle-ci est présidée par un magistrat du siège, en activité ou honoraire, ou par une personnalité compétente désignée par le premier président de la cour d'appel.

« Elle comprend au moins un membre du conseil général et un maire d'une commune située dans le ressort de la commission.

« La composition des commissions locales d'insertion et leur ressort sont fixés par le président du conseil général après avis du représentant de l'Etat. »

L'amendement n° 246, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 2.

« Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la commission locale d'insertion, au vu du contrat établi dans les conditions fixées à l'article 10 bis.

« Le défaut de proposition de la commission locale d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation lorsqu'il est imputable aux services chargés de le définir avec l'intéressé. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint pour soutenir l'amendement n° 180.

Mme Muguetta Jacquaint. Le R.M.I. étant une allocation attribuée par l'Etat et ayant un caractère national, il importe de confier la décision de son attribution à un repré-

sentant de l'administration qui connaît parfaitement la situation dans le département, c'est-à-dire au directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. En anticipant un peu et pour simplifier les débats, j'indique que cet amendement n'aura plus lieu d'être si l'Assemblée retient celui du Gouvernement qui a quelque mérite et qui satisfait partiellement la même préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Nous avons pensé qu'il était préférable d'ajouter à l'amendement proposé par la commission des affaires sociales, « sur demande de l'intéressé ». Nous ne connaissons pas encore l'amendement n° 246 du Gouvernement, mais il nous semblait essentiel de bien dissocier les différentes étapes et de ne pas mélanger la décision d'allocation avec l'instruction de l'insertion et la négociation de l'insertion.

Une nouvelle procédure nous est proposée par l'amendement n° 246 et je me réserve le droit d'intervenir lors de sa discussion pour proposer des sous-amendements de séance, car cet amendement n'a pas pu être soumis aux délibérations de la commission des lois. Toutefois lesdites délibérations sur d'autres amendements me permettront de proposer des modifications au nouvel amendement n° 246 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette pour défendre l'amendement n° 238 corrigé.

M. Hervé de Charette. L'article 10 est essentiel puisqu'il touche, à travers une apparence de mesures de procédure, au fond et au principe même de l'allocation dont nous débattons.

La première question traitée dans l'amendement que j'ai présenté avec M. d'Ornano concerne l'autorité appelée à reconnaître le droit à l'allocation. Les propositions qui nous ont été présentées jusqu'à présent tendent à laisser prendre cette décision par un représentant de l'Etat. Je constate que le Gouvernement qui, dans un premier temps, avait considéré que cette autorité devait d'abord recueillir l'avis de la commission locale d'insertion veut y renoncer - au moins pour la première demande - rendant, par conséquent, encore plus net le caractère étatique de l'ensemble de ce texte et donnant tous les pouvoirs au représentant du préfet.

Nous pensons qu'il s'agit d'une mauvaise méthode. Je persiste, par la voie d'amendements dont je mesure bien le caractère infructueux dans cette assemblée, à défendre une procédure et une question de fond en demandant une décentralisation maximale. C'est pourquoi je propose que la décision appartienne à la commission locale d'insertion.

Il est vrai qu'une telle disposition serait plus logique si vous aviez admis que ce revenu minimum d'insertion devait relever de l'autorité départementale, c'est-à-dire du conseil général. Tel n'est pas le cas, ce qui affaiblit la position que je défends ; mais celle-ci est cohérente avec celle que j'ai soutenue depuis le début de ce débat.

La deuxième proposition de cet amendement est relative à la composition des commissions locales d'insertion. Telles qu'elles sont définies dans l'article 10, autant dire que l'administration fera ce qu'elle voudra. C'est, encore une fois, l'administration d'Etat qui décidera, et le préfet composera ces commissions comme il l'entendra, même s'il recevra certainement du ministre qui est devant nous une longue circulaire lui expliquant comment faire. Il me semblerait préférable que la composition de ces commissions fasse l'objet d'un minimum de règles dans la loi.

Je propose personnellement que ce soit un magistrat, autorité reconnue et placée en dehors des contingences locales, qui soit appelé à la présider et qu'elle comprenne un membre du conseil général et un maire d'une commune située dans le ressort de la commission.

Enfin, mon amendement tranche une troisième question dans un esprit naturellement contraire à celui de l'article 10 ainsi, d'ailleurs, qu'à l'inspiration générale du texte que nous présente le Gouvernement. Il a pour objet de confier au président du conseil général le soin d'arrêter la composition des commissions locales d'insertion et leur ressort.

Vous constatez donc que l'on trouve face à face deux logiques différentes. Il est probable que le Gouvernement ne soutiendra pas mon amendement, mais je le regrette : dans sa logique le préfet ou son représentant - l'Etat en tous les cas - décide de tout, à partir de textes signolés dans le détail ; dans l'autre - c'est ma thèse - la décision relève de l'autorité décentralisée avec des commissions qui connaissent les dossiers présentés et qui, par conséquent, seront mieux à même de résoudre les problèmes de la pauvreté dont nous parlons.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 180, 27, 82 et 238 corrigé et pour défendre l'amendement n° 246.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, cette présentation sera relativement rapide. Je demande à M. de Charette de bien vouloir m'excuser, mais nous avons déjà engagé ce débat depuis le début de la discussion et chacun peut suivre l'évolution des positions des uns et des autres notamment quant à la manière d'aborder le premier versement de l'allocation et le fait de savoir s'il devait y avoir une décision préalable de la commission locale d'insertion ou s'il y avait présumé d'action d'insertion avec un versement.

Je reconnais que sa proposition s'inscrit dans une certaine logique, mais elle n'est pas celle que propose de retenir le Gouvernement, à la suite d'ailleurs - et je tiens à rendre hommage à l'ensemble du travail collectif accompli - du travail effectué dans les commissions. En effet, la proposition du Gouvernement est, d'une certaine manière, l'aboutissement de la réflexion menée au sein des commissions depuis quelques semaines.

L'amendement n° 246 tend donc à résoudre les problèmes posés par les amendements présentés précédemment sur cet article. Sa lecture se suffit à elle-même puisque sa rédaction décrit la procédure que devra suivre l'allocataire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 27.

La parole est à M. Denis Jacquat, pour soutenir le sous-amendement n° 222.

M. Denis Jacquat. Le R.M.I. est un droit qui doit être accordé avec un contrôle minimum. Or, dans le cadre de l'aide sociale, aucune prestation n'est attribuée sans la décision d'une commission généralement présidée par un magistrat. Supprimer l'avis d'une commission avant l'attribution du droit introduirait un caractère dérogatoire. Si j'ai bonne mémoire, cette proposition avait été acceptée en commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Avis défavorable !

M. Denis Jacquat. L'avis n'avait-il pas été favorable en commission ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 222.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur le président, je suis désolé d'intervenir sur des problèmes de procédure, mais il serait désagréable aux commissions - celle des affaires sociales, comme celle des lois - d'avoir à voter contre un amendement qu'elles ont proposé, alors que l'adoption de l'amendement n° 246 pourrait, sous réserve de certaines modifications, les satisfaire. Je souhaite donc que vous acceptiez soit que l'on discute de l'amendement n° 246 avant le vote des deux autres, soit de réserver le vote - je le demande au moins pour l'amendement n° 82 de la commission des lois - après celui de l'amendement n° 246.

M. Denis Jacquat. D'autant que l'amendement n° 246 est excellent ! Les autres tomberaient.

M. le président. Monsieur Sapin, vous êtes trop averti de la procédure pour tenter ainsi de nous conduire dans l'impasse ! (Sourires.)

M. Denis Jacquat. Non, il est habile !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Ce n'est pas une impasse !

M. le président. Je vous présente les amendements dans un ordre défini par notre règlement, lequel veut que je mette aux voix d'abord ceux qui s'éloignent le plus du projet initial.

M. Denis Jacquat. Très juste !

M. le président. Je suis par conséquent tenu de commencer par le n° 27 avant d'en venir au n° 82, puis au n° 238 corrigé, et au n° 246.

Quant à la réserve, elle ne peut avoir pour conséquence de modifier l'ordre d'examen des amendements, vous le savez aussi bien que moi.

Cela dit, ce ne sera pas la première fois - permettez-moi ce rappel souriant - qu'une commission se sera déjugée !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je tiens à rappeler, car je crois que cela n'est pas inutile, ne serait-ce que pour des raisons de courtoisie à l'égard du Parlement, que l'amendement n° 246 du Gouvernement, qui, effectivement, pour des raisons de procédure, ne peut être examiné qu'après les autres, résulte des travaux des commissions. Le Gouvernement a essayé de rassembler dans un même amendement les travaux des différentes commissions pour faciliter la lecture du texte par la suite. Je tenais à le rappeler pour que les choses soient claires.

Je pense également qu'il sera possible de discuter divers points de l'amendement n° 246.

Cette précision devrait mettre tout le monde d'accord quant à la paternité « réelle », si je puis dire, du texte de l'amendement n° 246, laquelle revient, pour une grande part, aux présidents et aux rapporteurs des commissions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je n'ai pas l'expérience de M. Sapin, et je m'avance donc avec une extrême prudence sur ce terrain, mais il me semble que les amendements des commissions peuvent parfois être retirés. Même si, par incertitude sur la doctrine, je ne le fais pas, chacun comprendra le sens que j'accorde à la formule « je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée ».

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement, d'autant que mon sous-amendement n° 222 a, en fait, été « repompé » dans l'amendement n° 246.

M. le président. Monsieur Belorgey, prenez-vous la responsabilité de retirer l'amendement n° 27 ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. J'ai dit que je la prendrais volontiers ! (Sourires.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 27 est retiré.

Avez-vous la même velléité, monsieur Worms, quant à l'amendement n° 82 ? (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est une volonté et non une velléité !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, mais j'ai un codicille, si j'ose dire. La commission des lois a adopté l'amendement n° 82 avec la volonté très claire de ne conserver de l'article 10 initial que la partie relative à l'attribution du revenu et non pas celle concernant le prétendu contrat d'insertion que nous avons reporté au titre II du projet de loi.

Dès lors il ne faudrait pas que le retrait de notre amendement aboutisse à nous renier sur cette question de fond. Notre position doit donc demeurer claire. Elle guidera d'ailleurs l'attitude que j'adopterai en proposant des amendements oraux à l'amendement n° 246 du Gouvernement.

M. le président. Vous retirez néanmoins l'amendement n° 82, monsieur Worms ?

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est ce que j'ai compris !

M. le président. Moi aussi !

L'amendement n° 82 est retiré.

Monsieur de Charette, l'amendement n° 238 corrigé est-il également retiré ?

M. Hervé de Charatte. Je voudrais simplement que l'on m'éclaire. L'article 10 du texte initial contient des dispositions précisant ce que le représentant de l'Etat doit faire pour fixer le nombre et le ressort des commissions locales.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Elles seront examinées plus tard !

M. Hervé de Charatte. Pourtant l'amendement qui nous est proposé par le Gouvernement commence ainsi : « Rédiger ainsi l'article 10 ». Cela concerne donc la totalité de l'article.

M. le président. Tout à fait !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Certaines de ses dispositions ont été reportées à plus tard !

M. Hervé de Charette. Un article 10 bis surgira donc dans la discussion.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je veux simplement faire observer à M. de Charette que je trouve quelque peu illogique que ceux qui se sont opposés, dans cet hémicycle, à la décentralisation pratiquent aujourd'hui une certaine surenchère. (Murmures.)

M. Denis Jacquat. Ne faites pas de politique avec le R.M.I !

M. Jean-Pierre Sueur. Eu égard aux fonctions que vous avez exercées il y a quelque temps, monsieur de Charette, vous pourriez peut-être accorder davantage confiance que vous ne semblez le faire à l'administration de l'Etat. Vous aviez en effet qualifié cet article de très étatique ce qui, si j'ai bien compris, prenait un sens péjoratif dans votre bouche. Je le regrette.

Nous estimons qu'il est parfaitement possible de concilier la décentralisation et le souci de la solidarité nationale. Si l'on entrait dans la voie que vous semblez ouvrir, pourquoi ne pas départementaliser les allocations familiales, les retraites, l'assurance maladie, etc. ?

M. Denis Jacquat. Il arrive en retard et il nous fait la morale !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous considérons qu'il doit exister une solidarité nationale. C'est pourquoi, s'agissant d'une prestation versée par l'Etat, il nous paraît tout à fait essentiel que cela soit affirmé, ce qui n'empêche pas, bien au contraire, que, pour l'insertion, nous fassions jouer tout son rôle à la décentralisation.

M. Hervé de Charette. M. Sueur était visiblement proposé à la récréation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Sur l'amendement n° 246 je suis saisi de sept sous-amendements n° 271, 261, 282, 283, 284, 279 et 262.

Le sous-amendement n° 271, présenté par M. Zeller et les membres du groupe de l'union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 246, substituer aux mots : "par le représentant de l'Etat dans le département", les mots : "par la commission locale d'insertion". »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Mes chers collègues, après ce qui vient de se passer, je n'ai guère d'espoir d'arriver à vous convaincre. Néanmoins, il n'y a pas de raison pour que je change mon fusil d'épaule.

Monsieur Sueur, je n'ai jamais été opposé à la décentralisation. Je propose même son application d'une manière conséquente dans ce domaine, en associant la solidarité nationale et la solidarité locale. Je défends cette position depuis le début de ce débat.

Par le sous-amendement n° 271, je propose que la commission locale d'insertion soit en première en ligne pour accorder, pour les trois premiers mois, l'allocation de revenu minimum d'insertion.

M. Denis Jacquot. Très bien !

M. Adrien Zeller. Elle est en effet la mieux placée pour juger de la situation. Certes, M. Belorgey va nous rappeler qu'il n'y a pas lieu de juger puisqu'il suffit de constater un manque de revenu pour que l'ouverture au droit au R.M.I. soit automatique. Cependant je conteste cette thèse, non pas que je souhaite priver d'un revenu les personnes en difficulté mais parce que je pense que c'est au niveau de la commission locale d'insertion, dans laquelle je souhaite que figurent, en particulier, les représentants des services locaux de l'emploi, que l'on peut juger, dès le départ, s'il n'y a pas une autre solution que le recours à une allocation pour donner à la personne le revenu qui peut lui manquer.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, cette situation n'est pas du tout théorique. Il y a un an, lorsque je me suis intéressé à la question, j'ai été stupéfait d'apprendre qu'il y avait, dans la région parisienne, plus de cinq cents emplois disponibles occupables dans la semaine dans le secteur du bâtiment mais que le facteur limitant l'embauche était le manque de logements pour accueillir les travailleurs. Ce n'était donc absolument pas un problème ni de revenu ni d'emploi.

Par conséquent, j'estime que la commission locale doit intervenir au départ pour vérifier si la prestation est bien le seul moyen de permettre aux personnes en difficulté de percevoir le revenu qu'elles sont en droit d'espérer.

Je considère, en outre, que donner ce droit aux préfets constitue, de l'avis de tous les observateurs de la législation sociale, une authentique régression. Tout le progrès du droit en matière sociale a visé à transférer le pouvoir d'une personne vers au moins une commission qui est la garantie de la neutralité et qui est, en l'occurrence, présente sur le terrain, ce qui lui permet de s'assurer du respect des procédures juridiques et du bon usage de l'argent public.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé que, au cours des trois premiers mois, ce soit la commission locale d'insertion qui puisse statuer sur l'ouverture du droit, quitte à ce qu'après le préfet intervienne, car je n'oublie pas qu'il s'agit de l'argent de l'Etat, monsieur Sueur. Le rôle de l'Etat est dominant, mais, à mes yeux, il ne devrait pas être seul car je pense que le partenariat est le garant de la réussite de la politique que nous voulons tous engager.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement.

L'économie du système qu'elle préconise a déjà été décrite plusieurs fois et ce qui la distingue de l'économie du système de M. Zeller a déjà été mis en évidence. Cela dit, c'est sans doute parce qu'il était emporté par son élan, par sa conviction que M. Zeller a pu soutenir que tous les observateurs de ces problèmes de pauvreté préconisaient l'intervention d'une commission. J'ai, je pense, à peu près les mêmes sources que lui, notamment les nombreuses productions des mouvements caritatifs et d'un certain nombre de penseurs sur cette question, et j'observe qu'une large majorité se dégage pour estimer que l'appréciation du cas par une commission, comme s'il s'agissait d'un droit pas tout à fait objectif et même nettement subjectif, est une moins bonne formule que le versement d'une prestation légale comme celle que nous songeons à instaurer, sous réserve des limites qu'il ne faut pas franchir relativement à l'objectif d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est contre ce sous-amendement, et ce point a déjà fait l'objet de plusieurs interventions.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Je tiens à rétablir la vérité après les propos qu'a tenus M. Zeller en défendant son sous-amendement.

Vous avez prétendu, monsieur Zeller, que vous n'aviez jamais été contre la décentralisation. Ce fut vrai à partir de 1986, mais en 1982, vous avez voté contre la loi.

M. Adrien Zeller. J'ai voté pour, monsieur Derosier. Je vous rafraîchis la mémoire !

M. Bernard Derosier. Bon, alors je vous en donne acte si vous l'avez fait, mais quel dommage qu'en 1986, en charge de ce secteur gouvernemental, vous n'ayez pas fait davantage confiance aux collectivités territoriales pour mettre en place ce qu'on a appelé communément le « plan Zeller ».

Aujourd'hui, sous couvert de décentralisation, vous suggérez que la commission locale se substitue au représentant de l'Etat, mais cela ne me paraît pas conforme à l'esprit du texte. Nous aurions pu nous rejoindre en 1986, vous et moi, si vous aviez été beaucoup plus loin. Nous pourrions nous rejoindre aujourd'hui si nous étions dans une logique différente de celle qui a été adoptée. Nous nous rejoindrions peut-être après une période expérimentale de deux ou trois ans - je souhaite qu'elle soit la plus courte possible - pour faire confiance aux collectivités territoriales. Mais aujourd'hui, ce n'est pas le cas. En conséquence, je ne peux pas adopter votre sous-amendement, monsieur Zeller.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 271.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Le sous-amendement n° 261 présenté par M. Belorgey est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 246, substituer aux mots : "sur proposition", les mots : "après avis". »

« II. - En conséquence, au début du troisième alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "de proposition", les mots : "d'avis". »

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La conversation qui se poursuit depuis quelque temps est un argumentaire soit pour, soit contre le sous-amendement qui est proposé. Nous sommes dans un système où il s'agit de liquider une prestation légale au vu de critères de ressources sous réserve de ce qui sera fait par ailleurs en matière d'insertion.

La formule « sur proposition de la commission » n'a pas de sens. Il est intéressant de recueillir l'avis de la commission sur les stratégies d'insertion qui seront dégagées, mais la prestation ne saurait être regardée comme liquidée « sur proposition » de la commission qui n'a pas à en connaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas défavorable à ce sous-amendement. Toutefois, il me paraît important de souligner que l'avis de la commission locale d'insertion est global : il devra à la fois comporter une appréciation des revenus compte tenu des premiers éléments dont elle disposera et donner des indications en ce qui concerne les actions d'insertion qui auront été mises en œuvre.

M. le président. Le sous-amendement n° 282 présenté par M. Jean-Pierre Worms peut être soumis à une discussion commune avec le sous-amendement n° 261. Il est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 246, supprimer les mots : "sur proposition de la commission locale d'insertion". »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Il est aboulent essentiel de bien distinguer deux éléments et donc deux procédures différentes qui doivent entrer en ligne de compte dans la gestion du R.M.I.

Il y a d'abord toute la procédure liée à l'attribution du R.M.I. Le R.M.I. en tant qu'allocation, est de la responsabilité de l'Etat. C'est lui qui paye, c'est lui qui décide. Autant nous pensons qu'il faut accorder l'allocation dès la demande, autant nous estimons que la commission locale d'insertion, au bout de trois mois, devra fournir à l'Etat les informations sur les projets d'insertion des intéressés avant toute décision sur le renouvellement de l'allocation. L'Etat doit imposer une sorte de contrainte aux deux parties en négociation - la commission locale et le bénéficiaire - quant à l'élaboration d'un

projet d'insertion, mais il ne s'agit en aucun cas de donner à ceux qui ont en charge le projet d'insertion, à savoir la commission locale, un droit de regard sur l'attribution de l'allocation elle-même.

L'Etat doit s'assurer que ceux qui ont la responsabilité de l'insertion assument effectivement cette responsabilité. Mais il reste seul maître de l'attribution de l'allocation et il est indispensable qu'il en soit ainsi tout au long du processus : au moment de la décision d'attribution, trois mois après, et au moment de son éventuel renouvellement.

Cela dit, il importera, lorsque nous passerons au volet de l'insertion, de préciser comment s'articulent les responsabilités de l'Etat qui joue un rôle dans cette insertion, et les responsabilités des collectivités locales qui en seront en quelque sorte les maîtres d'œuvre.

Pour l'instant, nous sommes au niveau de la seule attribution de l'allocation, et je ne crois pas qu'il faille réintroduire de confusion. C'est pourquoi je propose le sous-amendement n° 282 qui vise au deuxième alinéa de l'amendement n° 246 à supprimer : « sur proposition de la commission locale d'insertion ». J'en profite d'ailleurs, pour proposer également, toujours à ce deuxième alinéa, de remplacer le terme « contrat » par les termes « projet d'insertion ».

La commission des lois a pensé, en effet, que le fait de qualifier le lien qui associera la commission locale et le bénéficiaire, de « contrat », concept juridique très précis, risque d'ouvrir la voie à des procédures contentieuses qui n'ont pas lieu d'être, alors qu'il s'agit d'un lien destiné à évoluer dans le temps, en perpétuelle renégociation et qui, donc, ne peut s'assimiler en rien à un contrat tel que notre droit a l'habitude de définir ce type de rapports.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 282 de M. Worms ?

M. le ministre de la solidarité de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, le Gouvernement donne un avis favorable au sous-amendement n° 261 de M. Belorgey, et il s'en tient pour le moment à ce sous-amendement.

M. le président. Contre ce sous-amendement, n° 261, la parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Je dois dire que j'ai un peu de mal à comprendre, même si je fais un effort pour me mettre dans la logique du projet du Gouvernement qui n'est pas celle que je partage.

M. Bernard Derosier. C'est difficile !

M. Hervé de Charette. C'est en effet assez difficile. Je ne comprends pas très bien comment le Gouvernement peut accepter un sous-amendement de M. Belorgey qui vise à accroître la séparation entre les règles du revenu minimum et les obligations d'insertion, alors même que précédemment il nous a demandé d'approuver un article qui avait pour objet de rappeler l'importance du lien entre l'insertion et le revenu. Je vois là une contradiction tout à fait évidente.

Pour ma part, je maintiens qu'il est indispensable que la commission locale d'insertion participe à l'élaboration de la décision d'attribution ou non du revenu, que ce soit dans la phase initiale ou dans la phase seconde, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de l'article 10.

Enfin, en terminant, je voudrais dire à M. Sueur et à M. Derosier qui s'en sont pris de façon un peu brutale à l'opposition,...

M. Bernard Derosier. Mais non !

M. Umberto Battist. Pourquoi pas bestiale ?

M. Hervé de Charette. ... que nous sommes en train de travailler et qu'on pourrait peut-être se passer des allusions politiques dans un débat qui est sérieux, à quelques exceptions regrettables près.

M. Jean-Pierre Sueur. Parce que la politique n'est pas quelque chose de sérieux ?

M. le président. Je m'emploie à ce que le débat soit sérieux. Calmons-nous !

M. Hervé de Charette. Ce n'est pas vous que je visais, monsieur le président, je demandais simplement à ceux qui avaient distrait le débat de rester calmes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Derosier. Si nous vous attaquons vraiment de façon brutale, vous allez voir la différence !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je crois que M. Worms aurait besoin d'une piqûre de rappel pour se souvenir de ce qui s'est passé l'autre soir ici. Je n'y étais pas, mais les journaux en ont parlé. Soyons clair. Il y a deux logiques qui effectivement se sont rapprochées, mais qui de temps en temps dérapent. Il y a la logique du Gouvernement et que, je dois le dire, l'opposition partage assez largement. Cette logique établit un lien nécessaire entre insertion et revenu minimum.

Nous ne pouvons pas approuver le sous-amendement de M. Worms et je vais expliquer pourquoi. Imaginez un demandeur à qui le préfet a attribué, sur des critères purement financiers, pour trois mois, le bénéfice de l'allocation. Si pendant ces trois mois, il refuse tout contact avec les travailleurs sociaux, ce qui interdit d'élaborer un projet d'insertion, il ne sera pas question de prolonger le versement de l'allocation au-delà de trois mois et la commission locale d'insertion aura à connaître du projet.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. C'est là-dessus que nous ne sommes pas d'accord !

M. Jean-Yves Chamard. Eh bien alors, mettez-vous d'accord entre vous !

En tout cas, voici notre position et j'ai cru comprendre que c'était celle du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'ai dit cet après-midi, avant que nous abordions l'examen des articles, que nous retrouverions régulièrement le débat, que l'on peut juger plus ou moins artificiel, entre ceux qui mettent l'accent sur l'insertion et ceux qui insistent sur l'attribution d'une allocation.

Le Gouvernement souhaite rester, si je puis dire, le gardien du fléau de la balance et il défend une position équilibrée.

Je ne pense pas, monsieur Chamard, à moins que vous n'ayez changé d'avis, que vous puissiez soutenir réellement la thèse selon laquelle si la commission locale constate au bout de trois mois que l'allocataire ne s'est pas engagé dans un processus d'insertion, elle pourra décider de ne plus lui attribuer ce revenu minimum. Vous savez très bien que ce n'est pas ainsi que le problème se posera.

Chacun sait comment se prendra la décision au sein de la commission locale d'insertion, car nous avons l'exemple du fonctionnement des centres communaux d'action sociale. C'est évident qu'aucun problème ne se posera, s'agissant d'une personne qui, de notoriété publique, dispose de revenus ou exerce une activité clairement identifiée. Des situations de ce type sont bien réglées ! Cependant, compte tenu du fait que le revenu minimum a bien un objectif d'insertion, je me refuse à admettre qu'au bout de trois mois on puisse décider que les personnes qui n'auront pas réussi à accepter des actions d'insertion devront être irrémédiablement exclues. Je sais que vous partagez ce point de vue.

Cela dit, je demande à M. Worms de ne pas tomber dans un excès inverse. Me référant à ce que je sais de l'action éducative et du travail social - M. Worms me comprendra -, je pense que la rupture du versement peut, à certains moments, s'intégrer dans une action pédagogique. Mais cette appréciation relève des travailleurs sociaux. De ce point de vue, M. Worms a raison de considérer qu'il ne faut pas interrompre le versement de l'allocation tant que la preuve n'a pas été apportée que la personne concernée n'a pas besoin d'une période supérieure à trois mois pour accepter une action d'insertion.

On a à faire à des hommes et à des femmes qui, pour la plupart, sont totalement marginalisés et exclus des dispositifs. Personne ne peut avoir la prétention ici de régler ce type de problème en trois mois. Je vous demande donc aux uns et aux autres de ne pas tirer des conclusions trop hâtives. On sent bien ce vers quoi nous allons, mais une rigidification du dispositif dans le cadre même de la loi ne servirait pas les populations auxquelles on est censé s'adresser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 282 de M. Worms ?

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. J'aimerais convaincre le Gouvernement et le président et rapporteur de la commission de affaires culturelles, familiales et sociales de la justesse des vues de M. Jean-Pierre Worms.

La chose est un peu compliquée car, s'agissant de l'allocation, il y aura trois étapes.

La première étape est celle de l'attribution. Chacun est d'accord pour que ce soit le représentant de l'Etat qui attribue l'allocation.

M. Denis Jacquat. Pas nous !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. La commission locale d'insertion n'intervient donc pas. Il n'y a ni proposition ni avis.

Deuxième étape : la prorogation. Au bout de trois mois, la commission locale d'insertion a eu le temps de travailler et d'élaborer non pas un avis sur la manière dont l'allocataire a vécu pendant les trois premiers mois, mais un contrat.

Il y aura automatiquement un contrat, sauf en cas de refus de la part de l'allocataire. Ainsi, pour qu'il y ait prorogation, il faudra qu'il y ait contrat.

C'est donc bien au vu de celui-ci que le préfet décidera ou non la prorogation.

La troisième étape - et c'est peut-être là, monsieur le ministre, qu'il y a une petite confusion - sera le renouvellement.

Il y aura eu une décision d'allocation, puis un contrat passé avec l'allocataire, et viendra le moment où l'on devra juger si le contrat en question a bien été rempli par l'allocataire.

La commission locale d'insertion devra alors, et ce sera un moment très difficile pour elle, juger du sérieux de l'action d'insertion menée par l'allocataire.

Il y a donc bien trois étapes différentes : décision d'attribution, prorogation, renouvellement.

La commission locale d'insertion ne pourra pas, au bout de trois mois, donner un avis sur le sérieux de l'action d'insertion de l'allocataire. Elle pourra seulement élaborer un contrat. Ce n'est donc pas l'avis qui comptera mais l'élaboration du contrat. D'où la proposition de M. Jean-Pierre Worms selon laquelle la prorogation interviendrait au vu du contrat.

Ensuite, on parlera de l'avis au moment où l'on étudiera le renouvellement.

Il faut bien voir la logique des trois étapes, sinon on n'y comprend rien.

Pour notre part, contrairement à la droite, nous estimons que l'avis de la commission locale d'insertion, si elle doit l'éclairer, ne peut pas lier le représentant de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne souhaite pas que les sous-amendements de M. Worms soient retenus. Ils ont d'ailleurs été déposés dans le cours même du débat et non auparavant.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Et pour cause !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement préfère la proposition de M. Belorgey.

Certes, monsieur Sapin, je comprends bien la logique du découpage en trois périodes.

Je souhaite toutefois que la commission locale d'insertion puisse disposer d'éléments d'appréciation sur la nature des contrats au moment où ils sont proposés, ne serait-ce que pour qu'il y ait un lien entre les commissions locales d'insertion et la détermination des actions d'insertion au niveau des commissions départementales.

Il est en effet utile qu'il existe un lieu où l'on ait mis à plat l'ensemble des contrats proposés pour qu'on ait une bonne appréciation.

Je reconnais le bien-fondé de la logique que M. Sapin vient de développer, mais je crois qu'il est quand même utile que l'on permette à la commission locale de donner un avis, même si, pour les raisons qu'il a indiquées, cet avis ne sera peut-être au départ que formel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. J'ai toujours compris le sous-amendement que j'avais fait adopter selon la logique exposée par M. Sapin et dont, si je comprends bien, le ministre vient de faire l'éloge.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 282.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 261 de M. Jean-Michel Belorgey tombe.

M. Worms a présenté un sous-amendement n° 283 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 246, substituer au mot : "contrat", les mots : "projet d'insertion" »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie, mais je crois que le mot : « projet » peut avoir certaines des vertus qu'a indiquées M. Worms.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne crois pas qu'il soit opportun de reprendre le débat sur ce type de préoccupation à ce moment. Nous parlons depuis le début de contrat, et je souhaiterais m'en tenir aux dispositifs tels qu'ils ont été inscrits dans le projet, Je suis donc contre le sous-amendement de M. Worms.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais simplement rappeler l'essentiel de l'article 1^{er} du projet de loi que, si je m'en souviens bien, comme M. Worms comme d'autres parlementaires socialistes ont voté. Je rappellerai simplement l'essentiel de cet article. Il prévoit que toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans et qui s'engage à participer aux actions définies avec elle, nécessaires à son insertion, a droit à un revenu minimum d'insertion. Le texte précise bien : « qui s'engage ». Je ne vois donc pas pourquoi on revient éternellement en arrière. Ou alors, il ne fallait pas voter l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 283.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Worms a présenté un sous-amendement n° 284 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'amendement n° 246, substituer aux mots : "proposition de la commission locale", les mots : "communication du projet". »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. C'est un amendement de conséquence qui tient compte du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est en effet un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est effectivement un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 284.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n° 279 et n° 262, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 279, présenté par M. Boulard, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "visé au premier alinéa", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 246 :

« Ainsi que le défaut de contrat, lorsqu'il est imputable aux services chargés de définir ledit contrat avec l'intéressé, ne peuvent conduire à l'interruption du versement de l'allocation. »

Je précise que ce sous-amendement doit être rectifié, le mot « contrat » étant remplacé deux fois par les mots « projet d'insertion ».

En êtes-vous d'accord, monsieur Boulard ?

M. Jean-Claude Boulard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 262, présenté par M. Belorgey est ainsi rédigé :

« Après les mots : " versement de l'allocation ", supprimer la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 246. »

La parole est à M. Jean-Claude Boulard, pour soutenir le sous-amendement n° 279 rectifié.

M. Jean-Claude Boulard. L'idée selon laquelle le défaut de projet d'insertion ne doit pas nuire à ceux qui doivent être bénéficiaires du R.M.I. est importante. Depuis le début de la séance, on parle beaucoup de l'hypothèse dans laquelle des bénéficiaires pourraient refuser des actions d'insertion. La réalité ne sera malheureusement pas celle-là. Dans de nombreux cas, on sera dans l'incapacité de proposer une action d'insertion. En effet, les personnes, et nous les connaissons, souhaitent en fait le plus souvent être insérées, mais il sera malheureusement bien souvent impossible, en trois ou six mois, de communiquer un projet d'insertion.

Il est donc souhaitable que le défaut de projet, ce qui sera malheureusement le plus souvent le cas, ne conduise pas à priver une personne du bénéfice du R.M.I. C'est cela faire preuve de réalisme et de la connaissance des réalités en matière d'insertion.

M. le président. Nous éprouvons maintenant quelques difficultés pour saisir le sens du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 10 par l'amendement n° 246. Une suspension de séance serait peut-être souhaitable.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Je ne sais pas si une suspension de séance est nécessaire, mais j'ai le sentiment que le troisième alinéa, tel qu'il résulte de l'amendement du Gouvernement et du sous-amendement qui vient d'être adopté, donne satisfaction à M. Boulard et que le sien ne ferait que compliquer une rédaction qui est déjà, aux yeux de certains, un peu complexe.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Boulard ?

M. Jean-Claude Boulard. Je le retire. Il faut effectivement - et je crois que l'amendement de M. Worms le permet - prendre clairement acte que le défaut de communication, à savoir, en fait, le défaut d'existence d'un projet de réinsertion, ne doit pas priver un bénéficiaire du revenu minimum.

M. le président. Le sous-amendement n° 279 rectifié est retiré.

Cependant, même après ce retrait, le problème que je soulève n'est pas complètement réglé.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir le sous-amendement n° 262.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Mon amendement n° 262 vient peut-être aggraver encore les préoccupations que vous émettiez à l'instant, monsieur le président.

Lorsqu'on n'arrive pas à établir un contrat, pour commencer, le problème doit être traité par les voies de l'action sociale et non par la non-reconduction de la prestation qui a été servie durant trois mois.

Comme tout le monde à l'envi, y compris sur les bancs de l'opposition, l'a expliqué il y a à peine dix minutes, la circonstance que l'on n'arrive pas à mettre au point un contrat avec des populations difficiles ne signifie pas qu'il n'y a pas matière à répondre à un besoin dans le domaine de la prestation ni à finalement déboucher dans le domaine de l'insertion, pour peu qu'on renforce son effort et son attention. Par conséquent, le dernier membre de phrase du Gouvernement, qui d'ailleurs ressemble au sous-amendement n° 279 rectifié de M. Boulard et qui précise que lorsque l'absence de dynamique ou d'activité des services explique le défaut de contrat d'insertion on reconduit tout de même le versement de l'allocation, ce membre de phrase, disais-je, laisse entier le problème posé au cas où l'on chercherait à imputer dès cette première phase la responsabilité de la non-mise au point du

contrat au bénéficiaire de la prestation. Tout le monde est convenu tout à l'heure que, même dans ce cas-là, il ne pourrait s'agir que d'un problème de pédagogie, d'intervention sociale. Cet élément du texte du Gouvernement pose un problème. Il vaudrait mieux le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 262 ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Malgré les réserves que j'ai pu émettre tout à l'heure, l'Assemblée a adopté le sous-amendement de M. Worms. Il répond aux questions posées par M. Boulard, d'une part, par M. Belorgey, d'autre part, puisqu'il est écrit : « Le défaut de communication du projet dans le délai de trois mois... » Je préfère m'en tenir au dispositif tel qu'il résulte actuellement de l'adoption du sous-amendement de M. Worms, et je ne souhaite pas que soit adopté le sous-amendement n° 262.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, contre le sous-amendement n° 262.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur Belorgey, nous sommes bien d'accord depuis le début, nous avons même apporté ensemble des modifications à la rédaction du projet, pour préciser que le contrat, que vous souhaitez maintenant appeler projet d'insertion - j'en dirai un mot tout à l'heure - doit faire l'objet d'un travail commun du demandeur et des services sociaux pour aboutir à un accord des deux parties. Il peut se faire que, malgré trois mois de travail acharné, on n'obtienne pas l'accord du demandeur. Ce sera peut-être marginal, mais cela peut tout de même arriver. Que ferez-vous dans ce cas ? A ce moment, il n'y aura pas présentation d'un projet devant la commission locale d'insertion, et cela en raison du refus du demandeur. Cette situation n'est pas traitée dans le sous-amendement de M. Belorgey.

J'ajoute, monsieur le ministre, qu'on a remplacé le mot « contrat » par les mots « projet d'insertion ». Au bout de trois mois, c'est vrai, ce n'est encore qu'un projet. Mais pas six mois après, ni l'année suivante. Ce ne peut être éternellement un projet. A la limite qu'on parle de projet au début, soit, mais il faut tout de même espérer que le projet se concrétisera par la suite !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Jean-Yves Chamard. Il faudra donc tout à l'heure, dans l'article 10 bis ou l'article 10 ter, faire apparaître de nouveau le mot « contrat ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Je ne pense pas qu'il y ait là un élément de désaccord profond. Adopter le sous-amendement de M. Belorgey serait contradictoire avec ce que nous venons de dire de l'amendement du Gouvernement et des sous-amendements et avec le retrait du sous-amendement de M. Boulard.

Tout le monde est bien d'accord pour dire qu'il doit y avoir rencontre de deux volontés, plus exactement rencontre de deux mouvements, celui de la commission locale d'insertion qui élabore un projet et celui de l'allocataire qui adhère à ce projet de façon à entrer dans des mécanismes d'insertion.

Le problème est de savoir si, lorsqu'il y a une carence absolue du service qui ne propose rien, on doit supprimer l'allocation ou non. Mais, dans le cas d'une carence absolue de l'allocataire qui refuserait systématiquement tout projet d'insertion, il doit pouvoir y avoir une sanction. Je crois que nous sommes bien d'accord sur ce point.

Certes, comme l'indiquait M. Belorgey, il ne faudrait pas que, dans certains cas, soient élaborés des projets incompatibles avec la personne et qu'un refus de sa part serve de prétexte pour mettre fin au versement de l'allocation. C'est là que réside la difficulté. Il est vrai que les commissions locales d'insertion auront un travail assez compliqué pour rendre adéquat le projet d'insertion avec la personne qui sera en face d'elle.

Mais nous sommes obligés de maintenir un mécanisme de sanctions pour éviter d'aboutir à des situations ridiculement contraaires aux objectifs de ce projet de loi et empêcher qu'une personne qui utiliserait une faille de la législation réponde non ! non ! non ! à toute proposition et continue néanmoins à percevoir l'allocation.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 262.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Denis Jacquat. Il est trop sous-amendé ! Il n'en reste plus rien ! Pourtant il était très bien au départ !

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 109 de M. Jean-Yves Chamard, 6 de M. Serge Charles, 147 de M. Adrien Zeller et 110 de M. Jean-Yves Chamard tombent.

M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« La commission locale d'insertion est présidée par un magistrat du siège en activité ou honoraire ou par une personnalité compétente, désignés par le premier président de la cour d'appel. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot.

Mme Roselyne Bachelot. Etant donné le rôle très important de la commission locale d'insertion - et là, je reprends également une idée de M. de Charette - nous souhaitons qu'elle soit désignée conjointement par le président du conseil général et par le préfet. De plus, pour assurer son bon fonctionnement, il faudrait calquer sa présidence sur celle des commissions d'aide sociale et la confier, pour en garantir la neutralité, à un magistrat du siège en activité ou honoraire ou à une personnalité compétente, désignés par le premier président de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je vous signale, madame Bachelot, sans affirmer que vous aurez satisfaction à ce moment-là, que nous retrouverons le débat sur ce point à l'article 10 *quater* avec l'amendement n° 249 du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 111.

M. le président. La parole est à M. Umberto Battist, contre l'amendement.

M. Umberto Battist. Depuis le début du débat, nos collègues de l'opposition ne cessent de nous reprocher un recul par rapport à l'esprit de décentralisation. Il faut donner, proclament-ils, plus de responsabilités aux collectivités locales.

M. Hervé de Charette. C'est évident !

M. Umberto Battist. Or, dès qu'il s'agit de nommer une commission, il faut, à les entendre, mettre à sa tête un magistrat. C'est une drôle conception de la décentralisation et de la dignité des collectivités locales !

M. Jean-Pierre Delalande. Pas du tout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10 dans la rédaction de l'amendement n° 246 modifié, précédemment adopté.

(L'article 10, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Art. 10 bis. - Dans les trois mois qui suivent l'attribution de l'allocation, il est conclu, entre l'allocataire et la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle

il réside ou a élu résidence, un contrat d'insertion faisant apparaître :

« - tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sociale, professionnelle et financière de l'intéressé et des personnes à sa charge ;

« - la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ;

« - la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;

« - le calendrier des démarches, actions de formation professionnelle ou générale, et autres activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n°s 263, 272 et 273.

Le sous-amendement n° 263, présenté par M. Belorgey, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 247, après le mot : "situation", insérer le mot : "sanitaire, ". »

Le sous-amendement n° 272, présenté par M. Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 247, substituer aux mots : "qu'ils sont susceptibles de former", les mots : "qu'ils forment et donc l'engagement qu'ils contractent". »

Le sous-amendement n° 273, présenté par M. Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après le mot : "générale", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 247 : "et les conditions exactes, notamment de durée, de rythme et d'évaluation, qu'implique la réalisation de ce projet". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je me propose, monsieur le président, de faire gagner du temps à l'Assemblée.

La commission a refusé le principe de l'implantation à cet endroit du texte de l'amendement n° 247 du Gouvernement et des sous-amendements qui s'y rattachent. Elle a manifesté sa préférence pour leur implantation après l'article 30, où d'ailleurs elle a elle-même introduit des amendements de portée semblable. Je crois, par conséquent, que le meilleur procédé dont on puisse user à l'égard de l'amendement du Gouvernement est d'en demander la réserve jusqu'après l'examen de l'article 30.

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 247 et les sous-amendements qui s'y rattachent sont réservés jusqu'après l'article 30.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Art. 10 ter. - Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la commission locale d'insertion.

« Le défaut de proposition de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement ne peut conduire à interruption du versement de l'allocation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 280 et 264.

Le sous-amendement n° 280, présenté par M. Bouliard, est ainsi rédigé :

« Après le mot : "renouvelable", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 248 : "par tacite reconduction par périodes comprises entre trois mois et un an". »

Le sous-amendement n° 264, présenté par M. Belorgey, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'amendement n° 248, substituer aux mots : "sur proposition", les mots : "après avis". »

« II. - En conséquence, au début du second alinéa de cet amendement, substituer aux mots : "de proposition", les mots : "d'avis". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 248.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Nous en arrivons à la troisième étape, le renouvellement !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit en effet, comme le souffle M. le président de la commissions des lois, du renouvellement du droit à l'allocation. Pour ne pas allonger les débats, je dirai simplement que le texte de l'amendement explicite assez clairement la procédure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 248 et soutenir le sous-amendement n° 264.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission pense que cet amendement, pour peu qu'il soit sous-amendé comme le propose le sous-amendement n° 264, est excellent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Boulard, pour soutenir le sous-amendement n° 280.

M. Jean-Claude Boulard. On pourrait répondre aussi bien aux préoccupations exprimées par le sous-amendement n° 280 en précisant, dans l'amendement du Gouvernement, que la décision de renouvellement doit intervenir avant l'expiration du droit précédemment accordé afin qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans la prorogation des droits.

Je rappelle, en effet, qu'un des problèmes du dispositif mis en place à l'initiative de Zeller, dispositif souvent évoqué depuis le début de nos travaux, tenait au fait que son bénéfice était accordé pour six mois renouvelables et que, comme il n'était pas prévu de reconduction automatique du droit, les délais d'instruction créaient des solutions de continuité et venaient rompre au bout de six mois les efforts d'insertion déjà réalisés.

Je souhaiterais donc que soit précisé, dans l'amendement du Gouvernement, que le renouvellement doit intervenir avant l'expiration du délai d'attribution du droit précédent, et je dépose, oralement, un sous-amendement dans ce sens.

M. le président. Afin que nos collègues puissent suivre le débat, je vous demande, monsieur Boulard, de me faire parvenir votre proposition par écrit, à moins que le Gouvernement ne soit en mesure en cet instant de donner son avis sur cette nouvelle rédaction, qui remplacerait le sous-amendement n° 280.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Selon le Gouvernement, le second alinéa de l'amendement n° 248 répond aux préoccupations de M. Boulard...

M. Denis Jacquet. Très juste !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. ... puisqu'il y est dit : « Le défaut de propositions de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement ne peut conduire à interruption du versement de l'allocation. »

J'ai donc tendance à considérer que M. Boulard a satisfaction.

M. Denis Jacquet. Momentanément, du moins !

M. le président. Mes chers collègues, les choses se compliquent !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Nous allons les simplifier !

M. le président. Je l'espère, car M. Worms, entre-temps, m'a fait parvenir deux propositions portant sur le premier alinéa de l'amendement n° 248 du Gouvernement et concernant la mise en œuvre du projet d'insertion.

La parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Ces propositions, monsieur le président, mes chers collègues, visent à rendre le texte plus explicite, en respectant l'esprit du sous-amendement n° 264 présenté par M. Belorgey à l'amendement du Gouvernement.

Dans cette troisième étape de la procédure, le représentant du Gouvernement doit pouvoir prendre la décision de renouveler ou non le droit à l'allocation. Encore une fois, il prend seul la décision. Elle est de son seul ressort. Ce n'est pas une décision liée, c'est une décision libre. Mais il doit, avant de se prononcer, prendre l'attache de la commission et être informé sur les conditions dans lesquelles a été mis en œuvre le projet d'insertion qui a été présenté au bout de trois mois.

Je propose donc de rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 248 : « Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département, au vu d'un rapport de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du projet d'insertion » et non pas, comme il est dit dans l'amendement, « sur proposition de la commission », car il s'agirait alors d'une compétence liée.

Nous avons dit qu'un projet d'insertion devrait être élaboré au bout de trois mois. Au moment de renouveler le droit, on demandera donc à la commission locale d'insertion une information sur les conditions de mise en œuvre de ce projet.

De la même façon, le début du second alinéa de l'amendement serait ainsi rédigé : « Le défaut de communication du rapport de la commission locale d'insertion... », le reste sans changement.

M. le président. M. Worms propose donc, dans le premier alinéa de l'amendement n° 248, d'une part de remplacer les mots « sur proposition » par les mots « au vu d'un rapport », d'autre part de compléter l'alinéa par les mots « sur la mise en œuvre du projet d'insertion ».

Que pensez-vous, monsieur le ministre, de cette double proposition ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, je n'irai pas m'opposer à ces propositions. Je pense cependant que faire figurer tout cela dans la loi, notamment la notion de rapport, risque de nous compliquer considérablement la tâche. Il est évident qu'un avis est en général écrit. S'agit-il d'un rapport ? Je n'en sais rien !

Je souhaite que l'on puisse arriver à un accord assez rapide. Je me satisfaisais de la proposition de M. Belorgey de s'en tenir à un avis, quel qu'en soit le support. Si l'Assemblée souhaite suivre M. Worms, je n'y vois personnellement aucun inconvénient et je m'en remettrai à sa sagesse.

M. Hervé de Charette. Je demande la parole.

M. Denis Jacquet. Je la demande également.

M. le président. Il faut que ce soit l'un ou l'autre ! La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. « Il faut que ce soit l'un ou l'autre », dites-vous, monsieur le président. Ce peut être l'un et l'autre. Il n'y a pas de raison que mes collègues ne puissent pas s'exprimer comme moi.

A ce point du débat nous avons quelque peine à nous en sortir, puisque nous en sommes à sous-amender oralement des amendements oraux...

M. Jean-Pierre Worme, rapporteur pour avis. Et pour cause !

M. Hervé de Charette. ... sous l'effet d'une contestation qui concerne en réalité uniquement le groupe socialiste.

M. Michel Sapin, président de la commission. Ce n'est pas de la contestation, c'est de l'enrichissement !

M. Jean-Pierre Worme, rapporteur pour avis. C'est l'amélioration du texte !

M. Hervé de Charette. Nous assistons, en effet, à un débat socialo-socialiste sur le contenu de ce texte.

M. Bernard Derozier. C'est le fantasme de M. de Charette !

M. Hervé de Charette. Vous protestez, messieurs, mais ceux-là mêmes qui protestent sont ceux qui ont exprimé leur désaccord mutuel...

M. Michel Sapin, président de la commission. Leur enrichissement mutuel !

M. Hervé de Charette. ... sur la première ou la deuxième ligne du même paragraphe de l'article 10 bis.

C'était une première observation. J'en ferai une deuxième. Je voudrais, en effet, aider le ministre dans la situation complexe où il se trouve.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Non ! Non !

M. Hervé de Charette. Je crois qu'il en a besoin, en dépit de ses dénégations.

Je vois bien que le Gouvernement a essayé, honnêtement, de trouver un équilibre entre l'idée d'un revenu minimum général et sans contrainte qui, au fond, était l'idée du groupe socialiste, et celle d'un lien obligatoire entre l'insertion et l'organisation d'un revenu minimum, idée de bon sens qui faisait que, par extraordinaire, elle était partagée par l'opposition et par le ministre.

Or le voici, au fil des articles, conduit à une situation dans laquelle il ne reste plus rien de l'esprit originel du texte.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis, et M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Ce n'est pas vrai !

M. Hervé de Charette. Le débat sur l'article 10 a l'air compliqué, littéraire, abscons pour l'observateur ou pour ceux qui nous liront, mais en réalité, il s'agit du dépeçage phrase par phrase du système qui avait été conçu initialement et sur lequel nous étions, monsieur le président, monsieur le ministre, portés à donner notre accord.

En vérité, il n'y aura bientôt plus qu'un revenu minimum. Des commissions locales d'insertion, il en restera pour la forme, mais elles n'auront plus d'autorité, elles n'auront plus de fonction, elles seront censées remettre trois mois après un rapport sur je ne sais quoi. Bref, on est en train de détourner gravement l'esprit initial du texte et de créer un problème à l'ensemble de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur le président, j'aimerais à la fois répondre à M. de Charette et faire une proposition qui pourrait peut-être emporter la synthèse entre les positions des deux commissions.

M. Hervé de Charette. Du groupe socialiste !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur de Charette, ce que vous avez décrit comme un dépeçage du texte du Gouvernement, je veux bien que ce soit votre souhait...

M. Denis Jacquet. Ce n'est pas un souhait, c'est un constat !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. ... qui pourrait vous donner prétexte à telle ou telle attitude, mais ce n'est pas vrai !

Sur quoi porte la discussion que vous avez traitée de « dépeçage » ? Sur le fait de savoir si nous remplaçons ou non les mots « sur proposition de la commission locale d'insertion » par un autre terme qui fait intervenir une compétence non liée, comme on dit en droit. Êtes-vous d'accord ?

M. Hervé de Charette. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Je vous en prie !

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette, avec l'autorisation de M. le président de la commission des lois.

M. Hervé de Charette. Je serai très bref, monsieur le président.

Si je parle de dépeçage, c'est qu'à l'origine il était question d'un contrat d'insertion ; pour l'instant, il n'y a plus qu'un projet ! Il y avait une commission locale, qui devait présenter une proposition, laquelle proposition, c'est vrai, était contraignante ; sans elle les choses ne pouvaient plus aller comme avant.

Or sur ces deux points clés, nous venons d'enregistrer un recul que je crois très grave et très important en tout cas pour ce que l'on peut penser du projet de loi dont nous débattons.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur de Charette, je reprends les points que vous venez de décrire.

À vous entendre, le texte initial du Gouvernement, que vous étiez enclin à soutenir, prévoyait un avis contraignant de la part de la commission locale d'insertion. Ce n'est pas vrai ! L'article 10 du projet de loi initial disait en effet : « L'allocation est accordée par le représentant de l'État dans le département après avis d'une commission locale d'insertion ». Or sur quoi porte le débat à l'instant même ? Sur la

réintroduction, à la place des termes « sur proposition » qui figurent dans l'amendement du Gouvernement, des mots « après avis ».

Ce n'est pas d'un dépeçage qu'il s'agit, mais d'un « repeçage », si vous me permettez ce mauvais néologisme. C'est un retour au texte initial du Gouvernement. C'est une « défense et illustration » de la volonté initiale du Gouvernement, et vous n'arriverez pas à faire apparaître entre nous et le Gouvernement la moindre différence sur ce point.

M. Hervé de Charette. Le fossé est très large !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. J'en viens maintenant, après cette réponse au « dépeçeur en chef », M. de Charette (*Sourires*), au problème de la compatibilité entre les propositions de la commission des lois et de la commission des affaires sociales.

Je pense qu'il serait possible, comme le propose la commission des affaires sociales, de remplacer dans l'amendement du Gouvernement les mots « sur proposition de la commission locale d'insertion », par les mots « après avis ». Il ne serait pas bon, en effet, de parler de rapport.

En revanche, on pourrait mettre l'accent sur ce qui doit faire l'objet de l'avis. Tout le monde est bien d'accord pour dire que l'avis porte, non pas sur un nouveau contrat, mais sur la manière dont le projet qui aura été proposé par la commission et signé, si je puis dire, par l'allocataire, aura été mis en œuvre. Car c'est bien ce que va faire la commission locale d'insertion. Elle va regarder ce qui s'est passé, si le projet était adapté au problème de l'allocataire, si celui-ci s'y est donné pleinement.

Il s'agit donc bien de donner un avis sur la mise en œuvre du projet d'insertion, et je pense qu'en agissant comme je le propose, on peut répondre à la fois aux préoccupations de M. le président de la commission des affaires sociales et aux préoccupations, fondamentales, du rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. le président. Monsieur Boulard, maintenez-vous le sous-amendement n° 280 ?

M. Jean-Claude Boulard. Je le maintiens, monsieur le président

Le Gouvernement a le souci d'éviter une rupture dans l'attribution du droit et, à cet effet, le deuxième alinéa de l'amendement n° 248 prévoit que le défaut d'avis de la commission ne doit pas conduire à une rupture dans le versement de l'allocation. Très bien ! Mais ce n'est pas le seul cas possible d'interruption. Après tout, un retard administratif, qui n'est tout de même pas une hypothèse d'école, peut, à lui seul, faire que le droit ne soit pas renouvelé à temps.

C'est pourquoi je souhaite qu'il soit précisé que la décision de renouvellement doit, en tout état de cause, intervenir avant l'expiration du délai d'attribution du droit précédent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord sur la proposition de compromis...

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. De synthèse !

M. le président. ... ou de synthèse, présentée par M. Sapin ? Je ne suis pas certain, en effet, que tout le monde s'y retrouve à cet instant. Il faudrait que le débat soit mieux préparé.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La proposition de M. Sapin me semble excellente. Elle reprend les idées de la commission des affaires sociales. Elle utilise le vocabulaire qui a été introduit à l'initiative de la commission des lois dans un article précédent. C'est parfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquet.

M. Denis Jacquet. J'aurais souhaité, monsieur le président, pouvoir répondre tout de suite aux deux sous-amendements oraux de M. Worms.

Je suis surpris de voir déposer aussi fréquemment des sous-amendements oraux, mais je suis plus surpris encore, alors qu'on nous a dit il y a quelques instants qu'il ne fallait

pas être trop explicite, qu'il fallait que le texte soit simple pour une application très souple de toutes les précisions que l'on veut y apporter. Avec cet amas de précisions, j'ai l'impression que l'on s'éloigne de plus en plus du projet initial et que ce texte, déjà très difficile à appliquer, sera inapplicable ! On l'a déjà réécrit en commission. On refait en ce moment du travail de commission. On le réécrit une troisième fois et du « oui » critique, je me demande à quel « oui mais » ou « oui non » on va arriver !

M. le président. Je vais essayer, mes chers collègues, de vous soumettre quelque chose de compréhensible.

M. Hervé de Charette. Ça ne va pas être facile !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 280 de M. Jean-Claude Boulard.

M. Jean-Claude Boulard. Je retire ce sous-amendement dans son texte initial.

M. le président. Le sous-amendement n° 280 est retiré.

Vous aviez, monsieur Boulard, présenté une variante que vous deviez me faire parvenir par écrit. Or je ne l'ai toujours pas reçue.

M. Jean-Claude Bouvard. J'ai proposé une première variante disant que la décision de renouvellement devrait intervenir avant l'expiration du délai d'attribution du droit précédent, ou alors qu'en l'absence... (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Mais oui, messieurs ! C'est exactement le problème que nous avons rencontré avec le dispositif précédent.

M. Denis Jacquat. Non !

M. Jean-Claude Boulard. Cela dit, une autre rédaction est possible : « En l'absence de décision, le droit est tacitement reconduit. »

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. « A défaut », dit l'amendement n° 248 !

M. Jean-Claude Boulard. On pourrait écrire : « A défaut de décision, le droit est tacitement reconduit. »

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Cela figure déjà dans l'amendement !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Eh oui ! C'est le deuxième alinéa de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, dorénavant, vous voudrez bien me faire parvenir vos propositions par écrit. Je serais alors amené à suspendre la séance cinq minutes de façon que chacun puisse en prendre connaissance.

M. Hervé de Charette. Très bien !

M. le président. Je ne pense pas que l'on puisse continuer à travailler dans ces conditions. Le débat devient incompréhensible. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

Cela dit, je n'ai toujours pas le texte de M. Boulard.

La synthèse entre la proposition de M. Worms et celle de M. Belorgey devrait donc nous donner le texte suivant : ...

M. Hervé de Charette. C'est maintenant le président de l'Assemblée nationale qui rédige les amendements socialistes !

M. le président. ... « Après les mots : "dans le département", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 248 : "après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du projet d'insertion". »

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. C'est tout à fait ça, monsieur le président !

M. Francis Geng. C'est le grand censeur !

M. le président. Monsieur Geng, je vous en prie, j'essaie d'éclaircir l'Assemblée !

M. Hervé de Charette. Vous essayez de faire la synthèse entre deux courants du parti socialiste !

M. Bernard Derossier. C'est le même courant. Vous n'avez rien compris !

M. Hervé de Charette. Je m'y perds !

M. le président. M. de Charette, si vous m'écoutez, vous ne vous y perdriez pas !

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 285, présenté par M. Worms, ainsi libellé :

« Après les mots : "dans le département", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 248 : "après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du projet d'insertion". »

M. Hervé de Charette. C'est la première fois qu'on le voit !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 285, qui a été accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 264 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Adrien Zeller, pour un rappel au règlement.

M. Adrien Zeller. M. le président, nous n'avons pas eu l'occasion de nous exprimer sur le sous-amendement que vous venez de nous lire.

M. Hervé de Charette. Absolument !

M. Adrien Zeller. Par conséquent, je demande une suspension de séance de dix minutes pour protester contre de telles méthodes de travail qui ne nous permettent pas de participer correctement au débat.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Les suspensions de séance pour protestation, cela n'existe pas !

M. le président. Monsieur Zeller, ne compliquez pas les choses ! J'essaie de vous préciser, comme il me semble que cela peut l'être, la proposition de synthèse formulée par M. Sapin.

Quant à l'expression des uns et des autres, je signale que M. de Charette a eu la parole lorsqu'il l'a demandé.

M. Hervé de Charette. C'est bien la moindre des choses !

M. le président. Il en été de même pour M. Jacquat. N'exagérez donc pas !

Vous souhaitez une suspension de séance, vous allez l'avoir. Cela permettra éventuellement de me faire parvenir en temps utile les amendements en cours de rédaction afin que je puisse vous les faire distribuer.

Je suspends donc la séance pour cinq minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le mardi 11 octobre 1988, à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous avons examiné les sous-amendements qui étaient relatifs au premier alinéa de l'amendement n° 248 du Gouvernement. Il reste un sous-amendement n° 286 de M. Worms qui se rattache au deuxième alinéa de cet amendement.

Il est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 248, substituer aux mots : "de proposition", les mots : "d'avis". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Je retire ce sous-amendement !

M. le président. Non, vous ne pouvez pas le retirer, puisqu'il est une conséquence de ce qui a été adopté au premier alinéa de l'amendement n° 248.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. En effet, c'est un sous-amendement de conséquence !

M. Adrien Zeller. Ce sous-amendement ne nous a pas été distribué !

M. le président. Monsieur Zeller, on va vous le faire parvenir immédiatement et vous allez voir qu'il est la conséquence de ce qui a été adopté au premier alinéa de l'amendement n° 248.

M. Adrien Zeller. Hélas !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Ce sous-amendement est identique à celui de M. Belorgey !

M. le président. Chacun d'entre vous doit avoir maintenant le sous-amendement n° 286 en sa possession.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Art. 10 *quater*. - La commission locale d'insertion visée à l'article 10 *bis* comprend un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général et un maire ou membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission, deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social.

« Le représentant de l'Etat dans le département fixe le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion après avis du président du conseil général. Il existe au moins une commission par arrondissement.

« Le représentant de l'Etat dans le département nomme les membres de la commission selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Sur cet amendement, M. Adrien Zeller et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté deux sous-amendements n°s 274 et 275.

Le sous-amendement n° 274 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 249, après les mots : "dans le ressort de la commission", insérer les mots : "le représentant local du service public de l'emploi". »

Le sous-amendement n° 275 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 248 :

« Le représentant de l'Etat dans le département nomme, avec le président du conseil général, le président et les membres de la commission selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je demande la réserve de cet amendement et des sous-amendements qui lui sont afférents jusqu'avant l'article 30.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. De par sa place dans l'examen des articles, cet amendement n° 249 vient en concurrence, non seulement avec deux amendements de la commission des affaires sociales, l'un qui est avant l'article 30 et un autre, le n° 55, qui est à l'article 30, mais aussi avec un amendement n° 94 de la commission des lois qui est après l'article 30. Afin qu'il puisse y avoir une discussion commune de l'ensemble de ces amendements qui ont le même objet, il conviendrait donc de réserver le vote de cet amendement n° 249 jusqu'après l'article 30.

M. le président. L'amendement n° 249 est réservé... *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Vous n'êtes pas d'accord entre vous ! *(Rires sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)*

M. Jean-Pierre Delalande. C'est maintenant que vous vous en apercevez, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Si nous n'examinons pas ces amendements avant l'article 30 - et non après, comme le propose M. Sapin - je crains que nous n'entrons de nouveau dans des complications.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Nous les examinerons ensemble.

M. le président. Monsieur Belorgey, vous avez seul la parole et la capacité de décider à cet instant.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je crois, en mon âme et conscience (*Sourires*), que le meilleur endroit pour examiner ces amendements au grand complet, et ce quelle que soit leur origine, c'est juste avant l'article 30.

M. le président. L'amendement n° 249 et les sous-amendements n°s 274 et 275 sont donc réservés jusqu'avant l'article 30.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - La demande d'allocation est adressée à la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. »

Je suis saisi de cinq amendements, n°s 28, 83, 250, 150 et 239 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste, et M. Jacquat est ainsi libellé.

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« La demande d'allocation est déposée soit auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, soit auprès des responsables de circonscription du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, soit auprès des caisses d'allocations familiales ou des caisses de mutualité sociale agricole, soit auprès d'autres organismes ou services agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département.

« Il en est délivré récépissé.

« Une convention passée entre le représentant de l'Etat dans le département et ces organismes ou services détermine :

« La part revenant à chacun d'eux dans l'instruction et le service de l'allocation ;

« Les conditions dans lesquelles il est procédé à l'information ou à la consultation du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n°s 181, 178, 182, 184 et 183 rectifié.

Le sous-amendement n° 181, présenté par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 28, après le mot : "organismes" insérer le mot : ", associations". »

Le sous-amendement n° 178, présenté par MM. Boulard, Derosier, Sueur, Jean Le Garrec et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'amendement n° 28, insérer l'alinéa suivant :

« L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »

Les sous-amendements n°s 182, 184 et 183 rectifié sont présentés par Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 182 est ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'amendement n° 28, supprimer les mots : "et le service de l'allocation". »

Le sous-amendement n° 184 est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'amendement n° 28 insérer l'alinéa suivant :

« Les moyens nouveaux mis à leur disposition pour assurer le traitement des dossiers ; »

Le sous-amendement n° 183 rectifié est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement 28 par l'alinéa suivant :

« L'allocation est servie dans chaque département par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale (service de l'Etat). »

L'amendement n° 83, présenté par M. Worms, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« La demande d'allocation est déposée soit auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, soit auprès des responsables de circonscription du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, soit auprès des caisses d'allocations familiales ou des caisses de mutualité sociale agricole, soit auprès d'autres organismes ou services agréés conjointement à cet effet par le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

« Il en est délivré récépissé.

« Une convention passée entre le représentant de l'Etat et ces organismes détermine la part revenant à chacun d'entre eux dans l'instruction de la demande d'allocation. »

L'amendement n° 250, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« La demande d'allocation peut être déposée :

« - auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

« - auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

« - auprès des associations ou organismes à but non lucratif habilités à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

« Les demandes recueillies sont immédiatement transmises pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion.

« L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources. »

Sur cet amendement M. Zeller et les membres du groupe l'Union du centre ont présenté un sous-amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'amendement n° 250 par la phrase suivante : "Celle-ci doit immédiatement informer le maire de la commune de résidence". »

L'amendement n° 150, présenté par M. Jacquat, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« La demande d'allocation est déposée soit auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, soit auprès des services sociaux du département et de l'Etat, soit auprès d'autres organismes ou services agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département.

« Il en est délivré récépissé.

« La demande est adressée, après instruction, à la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. »

L'amendement n° 239, présenté par M. de Charette et M. d'Omano est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« La demande d'allocation est adressée par le demandeur au centre communal d'action sociale dans le ressort duquel il réside.

« Le centre communal d'action sociale la transmet, avec avis du maire, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la commission locale d'insertion dont relève le demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Pour les mêmes motifs que tout à l'heure, la commission s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée sachant qu'il vaut mieux retenir l'amendement n° 250 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Même chose pour l'amendement n° 83.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 250.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Par cet amendement, il s'agit de bien préciser la procédure de demande d'allocation.

La demande d'allocation peut donc être déposée auprès des C.C.A.S., auprès du service départemental d'action sociale, c'est-à-dire des assistants sociaux, des travailleurs sociaux de secteur, ou auprès des associations ou organismes à but non lucratif qui ont été habilités à cet effet par le préfet de département - je pense notamment à toutes les associations qui interviennent en faveur des populations concernées et dont un certain nombre ont été citées tout à l'heure, qu'il s'agisse de A.T.D., du Secours populaire, du Secours catholique ou d'autres organisations.

Les demandes sont immédiatement transmises pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion. L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative. Il s'agit en particulier des mutualités sociales agricoles et des caisses d'allocations familiales, qui ont déjà l'habitude de ce type d'examen et pourront faire bénéficier de leur expérience les différents organismes chargés de l'instruction des dossiers.

Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, pour présenter l'amendement n° 150.

M. Denis Jacquat. Cet amendement est quasiment identique à celui du Gouvernement, sauf son dernier alinéa qui est ainsi rédigé : « La demande est adressée, après instruction, à la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. »

En effet, il est indispensable de contrôler les demandes compte tenu de la multiplicité des organismes susceptibles de les instruire.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Hervé de Charette. Je ne suis pas sûr que cet amendement soit fondamentalement différent de celui du Gouvernement. Il y a un point commun, qui est essentiel, c'est que la demande d'allocation doit être adressée à la commission locale d'insertion. Elle peut cependant être adressée à d'autres organismes qui connaissent bien les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation, telles les associations caritatives.

Mais mon amendement diffère de celui du Gouvernement sur deux points au moins.

D'abord, dans tous les cas, le centre communal d'action sociale devrait avoir connaissance de la demande. C'est important car, dans les communes, même urbaines, le C.C.A.S. est l'organisme le mieux à même d'avoir une perception exacte de la situation, de la détresse, des besoins des personnes concernées.

Je propose en second lieu que le C.C.A.S. transmette la demande avec avis du maire. Cette obligation est essentielle pour une bonne gestion de ces dossiers dans l'esprit de la décentralisation, dont M. Sueur a bien voulu reconnaître qu'elle était une composante importante de la politique sociale.

M. Jean-Pierre Susur. Tout à fait !

M. Hervé de Charette. Mon amendement n'est pas contradictoire avec celui du Gouvernement et, bien entendu, les associations de tous ordres pourraient connaître de ces situations, mais les C.C.A.S. devraient être un point de passage obligé. Cela permettrait une bonne gestion décentralisée et permettrait aux autorités locales, qui sont les mieux à même de juger, de décider.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel sera le sort de l'amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement avait deux objectifs. A l'un pourvoit l'amendement n° 250, à l'autre pourvoit un amendement du Gouvernement à un autre article. Nous avions en effet groupé ce qui concerne le dépôt et l'instruction des demandes ainsi que la liquidation des prestations. Les amen-

dements du Gouvernement, très largement inspirés de ceux de la commission, traitent ces problèmes à des endroits différents du texte. La réponse qu'ils proposent est positive ; je retire par conséquent l'amendement n° 28 au profit de celui du Gouvernement et profite de l'occasion pour dire que je ne suis pas favorable aux amendements proposant des systèmes divergents.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. La démarche de la commission des lois était un peu différente. Nous avons travaillé en parallèle...

M. Hervé de Charette. Comme d'habitude !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. ... et il nous était impossible de nous coordonner.

Nous avons distingué trois phases : le dépôt, l'instruction et le paiement. L'amendement du Gouvernement, qui regroupe les deux premières, nous satisfait pleinement : je retire donc l'amendement n° 83.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 150 et 239 ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je veux tout d'abord remercier les commissions, en faisant remarquer que la rédaction du Gouvernement résulte de leurs travaux.

M. Hervé de Charette. Ça baigne ! (Sourires.)

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait, monsieur de Charette, sans doute plus que vous ne le souhaiteriez !

Quant à l'amendement de M. Jacquat, nombre de ses dispositions figurent dans celui du Gouvernement, à l'exception de celle relative au récépissé. Je ne suis pas convaincu de la nécessité de délivrer un récépissé et suis par conséquent défavorable à l'adoption de l'amendement n° 150.

M. Denis Jacquat. Passe pour le récépissé, mais il reste le problème de la résidence !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je propose de ne pas compliquer notre travail. Nous ne sommes pas dans un débat parlementaire de type habituel, avec des positions bien tranchées de part et d'autre de l'hémicycle. Chacun concourt à l'amélioration du texte, ce qui complique la tâche du président et l'élaboration des sous-amendements. En tout état de cause, il ne me semble pas opportun de retenir cette disposition relative à la résidence, quoiqu'il y ait peut-être lieu de reprendre la réflexion à ce sujet.

M. Jean-Pierre Delalande. En ce qui concerne les S.D.F. !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ce problème sera résolu puisque le Gouvernement propose que les S.D.F. soient rattachés à une association agréée par le préfet.

Quant à l'amendement n° 239 de M. de Charette, j'admets que celui du Gouvernement ne lui donne pas entièrement satisfaction car sa logique est différente. Nous ne pensons pas devoir limiter l'examen des demandes à un seul guichet : les personnes susceptibles de bénéficier du R.M.I. doivent pouvoir s'adresser à des interlocuteurs qu'ils connaissent, par exemple aux travailleurs sociaux du secteur ou aux associations habilitées.

Par ailleurs, monsieur de Charette, je vous rappelle qu'il n'existe pas de centres communaux d'action sociale dans toutes les communes. Votre dispositif ne serait donc pas totalement applicable et j'estime préférable la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jacquat ?

M. Denis Jacquat. J'insiste pour qu'on ajoute, au cinquième alinéa de l'amendement n° 250, les mots : « dans le ressort de laquelle réside l'intéressé ». Je redoute que des gens ne s'inscrivent dans plusieurs départements. Si l'on s'aperçoit après coup qu'il y a eu tricherie, il sera extrême-

ment difficile de récupérer les indus car il s'agit de personnes en situation de pauvreté et de précarité. Je tiens par conséquent à ma précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est effectivement un vrai problème, dont tenait d'ailleurs compte la rédaction initiale de l'article 11. Aussi le Gouvernement est-il disposé à accepter un sous-amendement, qui reste à écrire.

M. le président. Son auteur va me le faire parvenir.

Au bénéfice de ce sous-amendement, que le Gouvernement accepte, retirez-vous votre amendement n° 150, monsieur Jacquat ?

M. Denis Jacquat. Oui : je suis bon avec le Gouvernement ! (Sourires.)

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est bon avec vous, monsieur Jacquat ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Monsieur de Charette, maintenez-vous l'amendement n° 239 ?

M. Hervé de Charette. Bien entendu ! Il y a un point sur lequel j'aimerais que le ministre veuille bien m'éclairer. J'ai cru comprendre qu'il n'était pas complètement hostile à l'idée que les C.C.A.S. soient dans tous les cas associés à la procédure. Puis-je avoir une assurance à ce sujet ?

M. Bernard Derosier. Cela figure dans l'amendement du Gouvernement !

M. Jean-Pierre Sueur. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je réponds clairement à M. de Charette, au risque de ne pas le satisfaire, que je ne suis pas d'accord sur son interprétation. L'amendement n° 250 du Gouvernement précise bien que la demande d'allocation peut être déposée auprès de divers interlocuteurs. Ne multiplions pas les procédures, d'autant que nous devons parler au plus pressé et que nous avons affaire à une population qui ne peut suivre les arcanes d'une procédure administrative trop compliquée.

M. le président. Tout le monde est éclairé.

M. Hervé de Charette. Pas tout à fait, monsieur le président ! Ainsi, des demandes seront satisfaites ou repoussées sans que la commune et le C.C.A.S. aient été consultés ni même informés. Si tel est bien le cas, je maintiens l'amendement n° 239.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir le sous-amendement n° 276 à l'amendement n° 250.

M. Adrien Zeller. Mon sous-amendement constitue en quelque sorte une position de repli par rapport à la proposition de M. de Charette, qui souhaitait que la commune soit impliquée dans le dispositif. L'argument de la simplification des démarches ne pourra m'être opposé : je propose que le secrétariat de la commission locale informe le maire de la commune de résidence de l'existence d'une demande qui a pu passer par d'autres canaux.

Cette précaution me paraît indispensable. Les communes ont une vocation et une compétence générales en matière d'aide sociale, elles ont l'habitude d'accorder des secours et des aides de toute sorte. Elles doivent donc être informées des demandes afin d'éviter les doubles emplois et d'adapter leur propre politique, puisqu'elles ne sont pas dessaisies de leurs compétences en matière d'aide sociale.

C'est bien le moins qu'on puisse demander et, pour bien montrer l'intérêt que mon groupe attache à ce que l'or ne court-circuite pas les communes, je demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 276.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, rapporteur. Lorsqu'elle a examiné un sous-amendement semblable, la commission n'a rien objecté au principe de l'information des municipalités. Elle s'est simplement prononcée contre une consultation systématique.

Si l'on diversifie les guichets, c'est parce que certaines populations ont besoin d'interlocuteurs plus attentifs à leurs problèmes que les bureaux d'aide sociale. La proximité n'a jamais constitué le meilleur critère pour s'occuper des situations d'extrême pauvreté.

Informé n'est pas une mauvaise démarche mais obliger à informer systématiquement comporte un risque de paperasserie. Gardons à ce texte la souplesse à laquelle nos amis de l'opposition sont si attachés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je fais mien le dernier argument de M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le ministre, il faut accepter ce sous-amendement !

M. Hervé de Charette. Tout à fait !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement a accepté un certain nombre de propositions mais nous ne pouvons pas accumuler les procédures.

M. Hervé de Charette. C'est vous qui l'avez fait !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mais non ! Il y aura un représentant des maires au sein de la commission locale d'insertion.

M. Hervé de Charette. Ce n'est pas le problème !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La loi ne peut prévoir que les maires seront systématiquement informés mais il est évident que les actions d'insertion ne pourront se réaliser que grâce à une mobilisation du tissu local, et les élus, en particulier dans les petites communes, seront amenés à jouer un rôle important.

M. Hervé de Charette. Monsieur le ministre, puis-je vous répondre ?

M. le président. L'Assemblée me paraît suffisamment informée et son bon fonctionnement dépend du respect de certaines règles.

M. Hervé de Charette. Je peux tout de même m'exprimer sur le sous-amendement de M. Zeller, monsieur le président !

M. le président. Seulement si vous êtes contre.

M. Hervé de Charette. J'y suis moins favorable qu'à mon propre amendement ! *(Sourires.)*

Le sujet qui nous occupe est simple et limité : faut-il ou non que les maires soient associés à cette procédure ? Francement, il est invraisemblable de les passer par pertes et profits ! Nous voulons tous un bon texte et vous auriez pu accepter nos propositions sans nous accuser de compliquer les procédures. Dans neuf cas sur dix, le maire connaît le demandeur et sa situation, et est à même de bien faire son travail.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il sera informé.

M. Hervé de Charette. Vous avez rappelé qu'il y aurait un représentant des maires au sein de la commission locale d'insertion. Mais ce n'est pas une réponse : seul le maire de la commune connaît la situation de l'intéressé.

Ne voyez pas là une proposition d'un parlementaire de l'opposition à un membre du Gouvernement ! Quoi qu'il en soit, partageant avec vous le souci de faire en sorte que le texte soit bon, je suis surpris que vous repoussiez ma demande ainsi que celle de M. Zeller.

M. le président. J'avais compris que M. de Charette était contre le sous-amendement n° 276. *(Sourires.)*

Le sous-amendement n° 287, présenté par M. Jacquat, est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'amendement n° 250 par les mots : "dans le ressort de laquelle réside l'intéressé". »

Il a déjà été défendu et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 176.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	545
Contre	25

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 250 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 276.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'article 11 est ainsi rédigé. L'amendement n° 239 de M. de Charette n'a plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. André Bellon et Jacques Godfrain un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères à la suite d'une mission effectuée du 27 septembre au 2 octobre 1988 par une délégation de la commission en Israël, dans les territoires occupés et en Jordanie.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 146 relatif au revenu minimum d'insertion (rapport n° 161 de M. Jean-Michel Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Eloge funèbre de Robert Wagner ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 164 de M. Laurent Fabius tendant à modifier l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale afin de permettre la publicité de certaines auditions des commissions ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

CONVOCAION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 11 octobre 1988, à douze heures trente, dans les salons de la présidence.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AUTORISATION OU DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES JEUX

En application du décret du 6 novembre 1934 modifié, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné, le 7 octobre 1988, M. Jean-Pierre Michel pour faire partie de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des jeux.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jacques Godfrain a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'organisation internationale de télécommunications, par satellites (Intelsat) (n° 118).

Mme Michèle Alliot-Marie a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (n° 119).

M. Noël Joseph a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (n° 120).

Mme Louise Moreau a été nommée rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien (n° 121).

M. Charles Ehrmann a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et

le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre (n° 150).

M. Robert Montdargent a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (n° 151).

Mme Marie-Noëlle Lienemann a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail (n° 158) concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (n° 152).

Mme Marie-Noëlle Lienemann a été nommée rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale du travail (n° 159) concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 153).

M. Jeanny Lorgeoux a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification du protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en date du 16 septembre 1987 (n° 167).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Yves Le Drian a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 25) autorisant la ratification de deux protocoles au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 159).

M. Jacques Floch a été nommé rapporteur du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (n° 165).

M. Philippe Marchand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Laurent Fabius, tendant à modifier l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale afin de permettre la publicité de certaines auditions des commissions (n° 164).

M. Michel Suchod a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel Suchod et plusieurs de ses collègues, relatif à la prorogation des mandats des membres des comités économiques et sociaux régionaux (n° 166).

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 10 octobre 1988

SCRUTIN (N° 7)

sur le sous-amendement n° 276 de M. Adrien Zeller à l'amendement n° 250 du Gouvernement à l'article 11 du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (obligation pour le secrétariat de la commission locale d'insertion d'informer le maire des demandes d'allocation).

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	545
Contre	25

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 268.

Non-votants : 7. - MM. Claude Bartolone, Umberto Battisti, Pierre Estève, Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale, Michel Fromet, Guy Malandain et Philippe Sanmarco.

Groupe R.P.R. (132) :

Pour : 132.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (25) :

Pour : 2. - MM. André Lajoinie et Georges Marchais.

Contre : 23.

Non-inscrits (15) :

Pour : 13. - M. Gauthier Audinot, Mme Christine Boutin, MM. Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Roger Lestas, Claude Miqueu, Mme Yann Piat, MM. Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, André Thien Ah Konn, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Contre : 2. - MM. Elie Hoarau et Laurent Vergès.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alain
Mme Michèle
Alain-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Ancelet
René André
Robert Anselin
Henri d'Antilly
Philippe Auborgier
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot

Jean Auroz
Jean-Yves Auzelier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bochelet
Mme Roselyne
Bochelet
Jean-Paul Bocky
Jean-Pierre Bonancier
Jean-Pierre Baldrych
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barate

Bernard Bardin
Michel Barnier
Alain Barras
Raymond Barre
Jacques Barrot
Mme Michèle Barzach
Philippe Basilelet
Christian Battaille
Jean-Claude Batawa
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beauflès
René Beaumest

Guy Bèche
Jacques Becq
Jean Bégaill
Roland Belis
André Belin
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Bœdeltje
Pierre
de Benoitville
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Christian Bergella
Pierre Bernard
Michel Berson
André Berthel
Léon Bertrand
Jean Besson
Louis Besson
André Billardon
Bernard Bioulac
Claude Birrass
Jacques Blanc
Jean-Claude Billa
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boireaux
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bosson
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel Boucheron
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Bruno Bourg-Broc
Pierre Bourguignon
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bourard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brava
Jean-Cy Branger
Mme Trédérique
Bredin
Benjamin Briat
Maurice Briand
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Alain Brene
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Alain Calmat
Jean-Marie
Cambacérès
Jean-Christophe
Cambodette
Jacques Cambolive
André Capet
Alain Carignon

Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Cantor
Mme Nicole Catala
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazenave
Aimé Césarre
Jacques
Chaban-Delemas
Jean-Yves Chamard
Guy Chanfrank
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charité
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmaut
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Chauvnes
Daniel Chevallier
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chesat
Pascal Clément
André Clet
Michel Coffineau
Michel Coizat
François Colcombet
Daniel Collin
Georges Collin
Louis Colombeau
Georges Colombier
René Comanau
Alain Comnin
Yves Comnin
Jean-Michel Courte
René Couvelabas
Jean-Yves Cozau
Michel Crépeau
Henri Cuy
Jean-Marie Daillet
Olivier Damant
Mme Martine
Daugroth
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Delefootzine
Arthur Delesaigne
Marcel Dehoux
Jean-François
Delabais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Jean-Marie Desmange
Jean-François Deslaur

Xavier Denis
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desailh
Freddy
Deschamps-Besume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devédjian
Paul Dhallie
Claude Dhianla
Mme Marie-Madeleine
Dieulaugard
Willy Diméglio
Michel Dinot
Marc Dolé
Eric Dolige
Yves Dolio
Jacques Dominiati
René Douière
Maurice Doumet
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Claude Ducrot
Pierre Ducrot
Xavier Dupuis
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Durand
Bruno Durieux
Jean-Paul Durieux
André Durry
Job Durnat
Paul Duvalois
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuel
Christian Estrosi
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farria
Jean-Michel Ferrand
Charles Ferré
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Fuzier
Claude Gaillard

Claude Galis
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Robert Galley
 Dominique Gambier
 Gilbert Gastier
 Pierre Garnaud
 René Garrec
 Marcel Garroste
 Henri de Gastines
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Gatignol
 Jean-Claude Gandin
 Jean de Gaulle
 Francis Geng
 Germain Geneswin
 Claude Geron
 Edmond Gerrer
 Jean Gievanelli
 Michel Girard
 Valéry
 Giscard d'Estaing
 Jean-Louis Grasseff
 Jacques Godfrain
 François-Michel Gonnat
 Georges Gorse
 Daniel Goulet
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézaré
 Gérard Grignon
 Hubert Grimaud
 Alain Griotteray
 François
 Gruneweyer
 Ambroise Guélic
 Olivier Guichard
 Lucien Guichon
 Jean Guigut
 Jacques Guyard
 Jean-Yves Haby
 François d'Harcourt
 Charles Herus
 Edmond Hervé
 Pierre Hiard
 François Hollande
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Ruland Huguet
 Xavier Hussak
 Jacques Hysphes
 des Eteps
 Jean-Jacques Hyest
 Michel Inchaupé
 Mme Bernadette
 Innac-Sibille
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Denis Jacquet
 Michel Jacquemin
 Frédéric Jaton
 Henry Jean-Baptiste
 Jean-Jacques Jégon
 Alain Jeannem
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Jouchin
 Alain Journet
 Didier Julia
 Alain Juppé

Gabriel Kaspereit
 Aimé Kergueris
 Christian Kert
 Jean Kiffer
 Emile Kehl
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Claude Labbé
 Jean Laborde
 Jean-Philippe
 Lachenand
 Jean Lacombe
 Marc Laffineur
 Jacques Laffeur
 Pierre Lagorce
 André Lajoie
 Mme Catherine
 Lalamière
 Jean-François
 Lamarque
 Alain Lamasoure
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Edouard Landrain
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean La Garrec
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemoine
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 François Léotard
 Arnaud Lopercq
 Pierre Lequiller
 Roger Léron
 Roger Lestas
 Alain Le Vera
 Mme Marie-Noëlle
 Liemann
 Maurice Ligot
 Jacques Limouzy
 Jean de Liptowski
 Claude Linc
 Robert Loidl
 François Loncle
 Gérard Longuet
 Guy Lorénot
 Jeanny Longueux
 Maurice
 Louis-Joseph-Doguet
 Jean-Pierre Luppé
 Alain Madelin
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahias
 Martin Mahy
 Jean-François Mancel
 Thierry Mandon
 Raymond Marcellin
 Georges Marchais

Philippe Marchand
 Claude-Gérard Marcus
 Mme Gilberte
 Maria-Moskowitz
 Roger Mas
 Jacques Mazden-Arus
 René Massat
 Marius Niasse
 Jean-Louis Masson
 François Massot
 Gilbert Mathieu
 Didier Mathas
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri
 Manjolan du Gasset
 Pierre Mauroy
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Méhalgerie
 Louis Mermaz
 Georges Mesmin
 Philippe Mestre
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandean
 Michel Meylan
 Pierre Micaux
 Mme Lucette
 Michaux-Cherry
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Mignard
 Mme Hélène Mignoun
 Jean-Claude Mignoun
 Charles Millon
 Charles Miozac
 Claude Miquel
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mécour
 Guy Monjolin
 Gabriel Montcharmont
 Mme Christiane Mora
 Mme Louise Moreau
 Alain Moyné-Bressand
 Bernard Nayral
 Maurice
 Nenou-Pwatabo
 Alain Néri
 Jean-Marc Nesme
 Michel Noir
 Roland Nungesser
 Jean-Paul Nuazi
 Jean Oehler
 Patrick Ollier
 Michel d'Orsano
 Pierre Orlet
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Paudral
 Mme Christiane Papon
 Mme Monique Papon
 Pierre Pasquini
 François Patriat
 Michel Pelchat
 Jean-Pierre Pélicaut
 Dominique Perben
 Régis Perbet
 Jean-Pierre
 de Peretti della Rocca
 Michel Pérkard

Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Claude
 Peyronnet
 Michel Pezet
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yann Piat
 Christian Pierret
 Yves Pillet
 Etienne Plate
 Charles Pistre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Poignant
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Posa
 Robert Pousjols
 Maurice Pourchon
 Jean-Luc Prael
 Jean Proriot
 Jean Proveux
 Jean-Jack Quesyranne
 Eric Raoult
 Guy Ravier
 Pierre Raynal
 Alfred Recours
 Danié, Reiser
 Jean-Luc Reitzer
 Marc Reymann
 Alain Richard
 Lucien Richard
 Jean Rigal
 Jean Rigaud
 Gaston Rimareix
 Roger Riochet
 Gilles de Robies
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 François Rochebloise
 Alain Rodet

Jacques
 Roger-Machart
 André Rossi
 José Rossi
 André Roussiot
 Mme Yvette Roudy
 René Rosquet
 Mme Ségolène Royal
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Salat-Eillier
 Michel Salate-Marie
 Rudy Salles
 Jean-Pierre
 Santa Cruz
 André Santini
 Jacques Santrot
 Michel Sapin
 Nicolas Sarkozy
 Gérard Saunade
 Jean-Pierre
 Mme Suzanne
 Saurvaigo
 Robert Savy
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Bernard Schreiner
 (Yvelines)
 Roger-Gérard
 Schwartzberg
 Robert Schwiat
 Philippe Séguin
 Jean Sellinger
 Maurice Sergheraert
 Henri Siere
 Christian Spiller
 Bernard Stasi
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséph
 Sublet

Michel Sechod
 Jean-Pierre Sœur
 Pierre Tabanoe
 Manial Taugourdean
 Yves Tavernier
 Guy Teissier
 Paul-Louis Tenailhon
 Michel Terrot
 Jean-Michel Testu
 André Thien Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberti
 Jacques Teubon
 Georges Tranchant
 Pierre-Yvon Trémel
 Jean Ueberiching
 Edmond Vacant
 Léon Vachet
 Daniel Valliant
 Jean Valleix
 Philippe Vasseur
 Michel Vauzelle
 Emile Vermandon
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalié
 Gérard Vignoble
 Philippe de Villiers
 Jean-Paul Virepoullé
 Alain Vivien
 Robert-André Vivien
 Michel Voisin
 Roland Vuillaume
 Marcel Wachoux
 Aloyse Warbouver
 Jean-Jacques Weber
 Pierre-André Wiltzer
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller
 Emile Zaccarelli

Ont voté contre

MM.
 Gustave Ansart
 François Azeasi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brand
 Jacques Brantes
 André Daroméa
 Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg
 Georges Hage
 Guy Hermer
 Elie Hoarau
 Mme Mugnette
 Jacquinet
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur
 Paul Lombard

Gilbert Millet
 Robert Montargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Mouton
 Jacques Rimbault
 Jean Tardieu
 Fabien Thizimé
 Laurent Vergès
 Théo Vial-Mammat

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Laurent Fabius, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Claude Bartolone, Umberto Battist, Pierre Estève, Michel Fromet, Guy Malandain et Philippe Sanmarco.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Claude Bartolone, Umberto Battist, Pierre Estève, Michel Fromet, Guy Malandain et Philippe Sanmarco, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. André Lajoie et Georges Marchais, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titre	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de loi de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
00	Compte rendu..... 1 an	100	052	
33	Questions..... 1 an	100	054	
03	Table compte rendu.....	52	06	
03	Table questions.....	52	06	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	05	535	
35	Questions..... 1 an	05	340	
05	Table compte rendu.....	03	01	
05	Table questions.....	33	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	070	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	070	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilite son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-98-77-77
TELEX : 301176 F DIRJO-PARIS

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)